

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A :

**Une demande d'autorisation de défrichement pour
un projet de culture de vignes au lieu dit Domaine de
la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur**



**Décision de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de
Toulon en date du 25 mai 2021**

RAPPORT D'ENQUETE

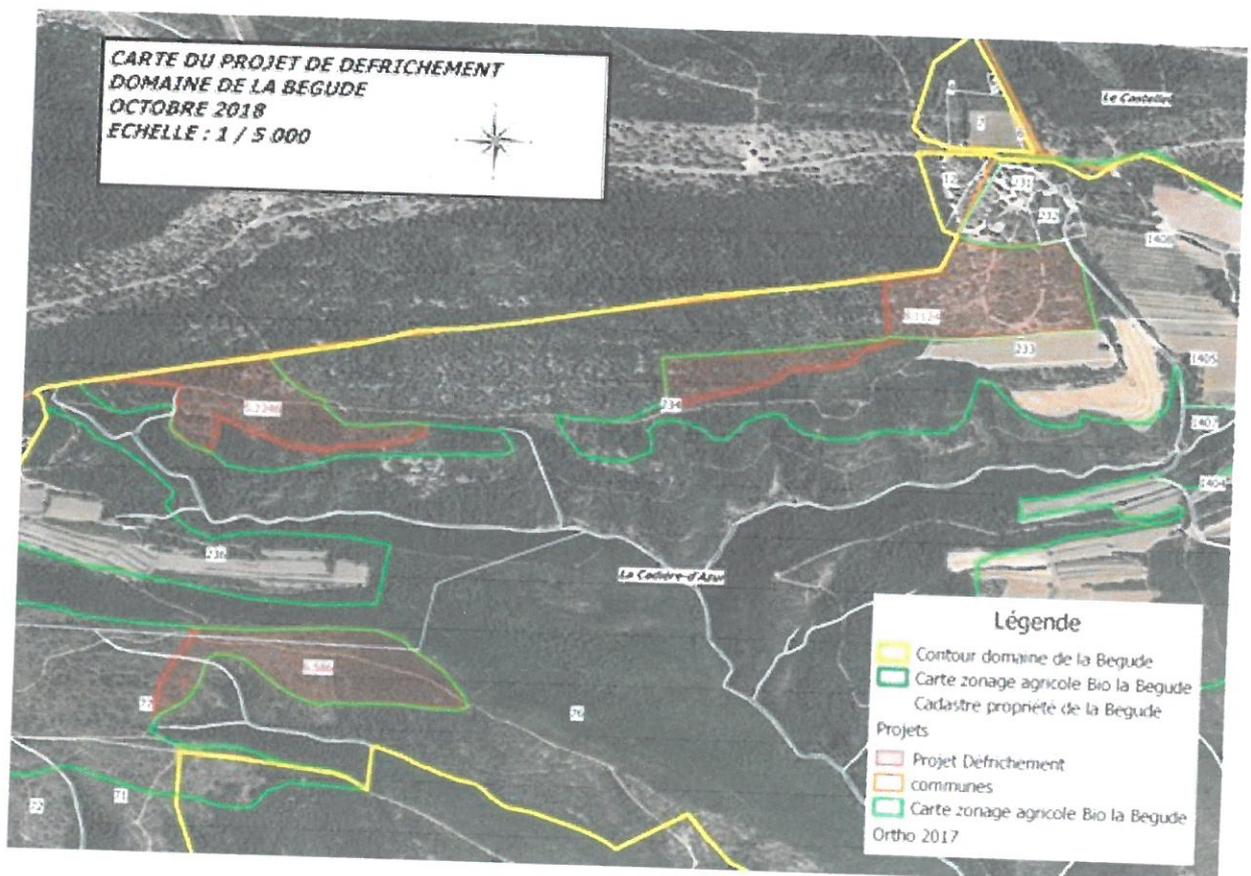
I - GENERALITES

11- Objet de l'enquête

La SCEA du domaine de la Bégude est un domaine viticole implanté à La Cadière d'Azur dans le Var. La société souhaite faire évoluer quelques parcelles forestières de son domaine pour y implanter de la vigne.

Le domaine de la Bégude (Route des Garrigues, D2 83740 La Cadière-d'Azur) occupe une surface cadastrale de 514,15 ha dont 461,57 ha de surface forestière. Le domaine est dans sa quasi-totalité sur la commune de La Cadière d'Azur (510,15 ha) ainsi que sur Roquefort la Bédoule (4,53 ha). Le domaine a pour objectif d'augmenter les surfaces viticoles (augmentation et renouvellement des vieilles vignes). Cette volonté est couplée à un objectif de lutte contre les feux de forêt (conformément au PIDAF¹ de la Sainte Baume).

La surface de défrichement totale s'élève à 19,923 ha et se répartit sur 3 secteurs. Les travaux concernent l'abattage du bois, le dessouchage, le broyage des rémanents et la préparation du sol pour la mise en place de la vigne, avec sous-solage. La plantation de la vigne est prévue sur une surface plus restreinte que la demande de défrichement, soit sur environ la moitié de la surface.



12- Cadre juridique et réglementaire

- L'article L.341-1 et suivant du code forestier,
- L'article R 341-1 et suivants du Code Forestier

EP N° E21000023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit
 Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
 CE Pierre MONNET Mai 2021

- Les articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- La demande d'autorisation de défrichement (N° 20.116/13) déposée par la SCEA du Domaine de LA BEGUDE le 10 avril 2020 et complétée le 9 Décembre 2020,
- L'étude d'impact et son Résumé non technique tel qu'il est prévu par l'article R 122-3 du Code de l'Environnement
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 25 février 2021
- l'avis du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume en date du 14 janvier 2021
- l'article R.122-2 du code de l'environnement, le défrichement est soumis à autorisation au titre de l'article L143-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols même fragmentée de plus de 0,5 ha. Il n'est pas soumis automatiquement à étude d'impact car la surface concernée est inférieure à 25 ha. Le projet relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.
- Un formulaire CERFA N°14734 03 de demande d'examen au cas par cas a été transmis à la DREAL PACA pour la demande d'autorisation de défrichement le 17/11/2018 et considérée complète le 20/11/2018 (Voir en annexe 1).
- En retour, l'autorité environnementale a demandé la réalisation d'une étude d'impact pour accompagner la demande d'autorisation de défrichement, en considérant la localisation du projet.
- Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R122-3 du code de l'environnement
- Le PIDAF de la Sainte Baume est un document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier en vue de prévenir les risques d'incendies 311301 et de lutter contre eux de manière efficace.
- Le Parc Naturel de la Sainte Baume : La charte du Parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement de son territoire pour la période 2018-2032. La charte fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités. Elle engage les collectivités du territoire, les Départements et la Région qui l'ont adoptée, ainsi que l'Etat qui l'approuve par décret. Les parcelles font partie du PNR de la Sainte Baume à proximité de l'entrée physique du parc. Il n'est pas signalé de point particulier si ce n'est le réservoir de biodiversité aquatique que représente le ruisseau du Dégoutant. Les activités agricoles traditionnelles, dès lors qu'elles sont faites dans des conditions « durables et respectueuses de l'environnement » sont encouragées.
- Le SRCE de la Basse Provence calcaire
Le secteur impacté par le projet se situe en partie réservoir de biodiversité de la Basse Provence Calcaire ; le vallon du Dégoutant est un espace de mobilité.
- Pour ce qui concerne l'urbanisme enfin, le projet est soumis aux dispositions du schéma de cohérence territoriale¹⁰ (SCOT) et du plan local d'urbanisme (PLU), avec lesquels il se doit d'être compatible, et lesquels doivent s'inscrire dans le cadre du SRCE évoqué plus haut.
- Le réseau Natura 2000 correspond à un ensemble de sites naturels européens, terrestres ou marins, identifiés pour leur rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 a vocation à concilier la préservation de la nature et les préoccupations socio- économiques. Le site Natura 2000 le plus proche se situe en limite de la commune de CEYRESTE, voisine de La Cadièred'Azur. Il s'agit du site des calanques et les collines boisées remontant vers le Nord et constituant les têtes de bassin versant.

13 - Avis exigés par la réglementation :

EP N° E21000023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieudit
Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021

P. D

- *Avis de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.*
Cet Avis n'a reçu aucune réponse

- *Avis du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume :*

Le projet de défrichement se situe dans un Réservoir de biodiversité. Les engagements de la charte visent à maintenir la vocation agricole ou naturelle de ces espaces (Mesure 8 de la charte). La nature du projet n'est pas incompatible avec cet objectif si tant est que la destination de la parcelle à la plantation de vignes soit garantie préalablement par le porteur de projet et que les mesures proposées par l'étude d'impact soient respectées.

Le projet participera à la mesure 16 de la charte qui vise le maintien voire le développement de la surface agricole du Parc de la Sainte-Baume, à la condition qu'il aboutisse à la mise en place d'un projet agricole pérenne et économiquement viable.

Des préconisations de pratiques agricoles peuvent également être proposées pour répondre aux objectifs de la mesure 5 « conforter la trame verte et bleue et maintenir la qualité de la biodiversité ordinaire » et de la mesure 17 « promouvoir une agriculture multifonctionnelle et valoriser ses services sociétaux », notamment par une bonne gestion de l'enherbement des parcelles viticoles.

Enfin, en fonction des caractéristiques de la parcelle, il conviendra de veiller à respecter les dispositions du PLU en cas de terrassement.

- *Avis de la Commune de La Cadière d'azur,*
Cet Avis n'a reçu aucune réponse

- *Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA*

-Le projet de défrichement porté par la société SCEA du domaine de la Bégude est localisé en limite nord du territoire communal de La Cadière d'Azur, dans le département du Var (83) non loin de la route départementale D3, dans le terroir de l'Appellation Vins de Bandol. L'extension de l'espace viticole du domaine de la Bégude entraîne un défrichement sur une surface totale de 19,923 ha répartie sur 3 parcelles : la Bégude, la Verrière, et le Revers de Boquié.

-Malgré son caractère en partie marqué par l'activité viticole existante, le site de projet s'insère dans un environnement naturel de grande qualité porteur d'enjeux environnementaux en termes de biodiversité, de continuités écologiques et de paysage.

-L'évitement des secteurs écologiques les plus sensibles par le projet constitue un élément positif en faveur de la préservation de la biodiversité. Toutefois, la présence de plusieurs espaces naturels remarquables à proximité immédiate des parcelles à défricher nécessite une évaluation plus approfondie des incidences potentielles sur Natura 2000 et sur les continuités écologiques. La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences du projet sur la trame verte et bleue locale, notamment sur le vallon du Dégoutant.

- Elle recommande également de compléter l'évaluation d'incidences sur la ZSC

« Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet », en prenant en compte les caractéristiques du projet de défrichement et les espèces communautaires effectivement concernées

-Enfin, le risque de ruissellement des eaux pluviales est à prendre en compte en raison de la localisation du site de projet en bordure du plateau calcaire dominant la plaine du Beausset. La MRAe recommande de préciser les incidences du défrichement sur le ruissellement, et sur les risques associés d'érosion des sols et de ravinement.

- *Avis de la DDTM* : **Défavorable** :

La conservation des bois et forêts est nécessaire au titre de l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population

II / ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 / Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du président du tribunal administratif (TA) de TOULON N° E210000/83 du 25/5/2021 M. Pierre MONNET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique demandée.

22 / Préparation et modalités de l'enquête

22.1 Prise de contact avec la DDTM

Le 25 mai 2021, contact est pris avec la DDTM, afin de mettre sur pied le calendrier de l'enquête et de récupérer le dossier à déposer en mairie de La Cadière d'Azur siège de l'enquête publique arrêtée par le préfet du Var (N°DDTM/SUAJ-2021-08 du 4 juin 2021).

Date	Horaires
Lundi 28 Juin 2021	9h - 12h
Mardi 6 juillet 2021	14h -17h
Jeudi 15 juillet 2021	9h - 12h
Mardi 27 juillet 2021	14h-17h

22.2 Contact avec la mairie

Après contact téléphonique pris par le commissaire enquêteur (CE) avec M. ARLON, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la Commune de La Cadière d'Azur, une réunion est convenue le 31 mai 2021 en mairie de LA CADIERE. A cette réunion participait également Mme HOO-PARIS responsable de l'Urbanisme.

Les aspects réglementaires en matière d'information du public et de publicité ont été rappelées à l'équipe municipale .

L'affichage de l'avis d'enquête doit être effectif sur les panneaux d'information de la mairie 15 jours pleins avant le début de l'enquête, soit dès le Samedi 12 juin 2021.

Un certificat d'affichage signé par monsieur le maire et attestant de cet affichage depuis J-15 jusqu'au dernier jour de l'enquête inclus sera remis à son terme pour être joint au dossier restitué à la DDTM

Il est également précisé que la parution des avis d'enquête dans Var Matin et la Marseillaise sont de la responsabilité de la DDTM et qu'ils devraient être édités dans les éditions des 13 Juin et 6 juillet 2021.

Enfin l'affichage sur le site repose sur la responsabilité du pétitionnaire

M. ARLON signale au Commissaire enquêteur que ni lui, ni aucun membre du Bureau de l'Urbanisme n'avaient connaissance du projet. Le Commissaire Enquêteur a alors présenté à M. ARLON la lettre recommandée adressée par la DDTM du Var à la commune de La Cadiere d'Azur le 9 décembre 2020, accompagnée d'une clé USB contenant l'ensemble du dossier ainsi que l'accusé de réception en date du 14 Décembre 2020.

Il est proposé à M. ARLON de prendre connaissance du dossier et de transmettre les observations de la commune au Commissaire Enquêteur, avant l'ouverture de l'enquête afin que les dites observations soient jointes au dossier. Il précise également que cet avis n'aura aucune valeur réglementaire puisque transmis hors délais

Le 28 Juin 2021, au cours de sa première permanence, le Commissaire Enquêteur a rencontré M. René JOURDAN Maire de La Cadière d'Azur. M. Le Maire lui a dit qu'il était tout à fait favorable à ce projet dont la nature correspond parfaitement à l'identité du village et qui permettra en outre de servir de coupe-feu pour éviter la propagation d'incendies éventuels

22.3 Contact avec le pétitionnaire

Après sa réunion en Mairie, Le Commissaire enquêteur se transporte au Domaine de La Bégude. Il y est accueilli par M. Guillaume TARI, Gérant de la SCEA Domaine de la Bégude et M. Jérôme BOLEA responsable du projet. M. TARI rappelle au Commissaire Enquêteur l'historique du domaine qui s'étend sur 500 ha. Il souligne que l'agrandissement du domaine est une nécessité économique, les changements climatiques, les fortes chaleurs en période estivale, les périodes de sécheresse ont fait chuter les rendements.

Par ailleurs M. TARI explique qu'il est parfaitement conscient des enjeux environnementaux et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a fait évoluer son projet en diminuant les surfaces à défricher et en détaillant leur localisation. Chaque secteur sera divisé en sous secteurs orientés Est Ouest de façon à bénéficier des effets de la brise marine fort appréciées par le cépage Mourvèdre. Soucieux de préserver les sols et également, pour des raisons de praticité le propriétaire a écarté les sols en pente forte ou moyenne de la demande de défrichement.

Il précise encore que le choix des zones de défrichement se fait sur des zones planes, dans le respect du microrelief, sans création de nouvelles pistes et accès, et en conservant dans les zones d'emprise des éléments remarquables tels que vieux arbres (notamment chêne) et bosquets. Il n'est pas prévu de mouvements de terre (autre que ceux liés au dessouchage et au régalage), ni d'apport de terre. L'objectif est de conserver au mieux le sol en place et ses caractéristiques propres qui en font l'appellation Bandol. Le défrichement et l'implantation de la vigne fait passer localement le milieu boisé ou arbustif en une zone cultivée..

De même, il n'est pas prévu de semer de l'herbe mais bien de laisser spontanément l'herbe s'installer dans l'inter-rang. L'objectif est de ne pas apporter de nouvelles espèces cultivées mais bien de laisser apparaître les espèces locales environnantes. De ce fait, l'apparition d'espèces exotiques envahissantes est limitée par de telles mesures.

22.4 Visite du Site

M.TARI et M. BOLEA proposent alors au Commissaire Enquêteur une visite du site a bord d'un véhicule tout terrain. Le relief général est très difficile. Les chemins d'accès, rocailleux, étroits et difficiles. Les zones de plats alternent avec des vallons très pentus. La végétation est partout, souvent très dense composée de garrigues parsemées de chênes Kermès et des habitats forestiers abritant des pins d'Alep de grande taille. M TARI s'arrête successivement sur les zones de la Bégude et de la Verrière. Ces zones sont sur terrain plat. La végétation des lisières forestières ne permettent pas de voir les parcelles destinées au défrichement depuis la D3 qui traverse la forêt. Concernant la Parcelle du Revers du Boquié Il s'agit également d'un terrain plat qui sera divisé en 5 sous-secteurs disposés en zébrures afin de conserver des écrans visuels arborés ou arbustifs, situés de part et d'autre du GR51. Cette disposition permettra d'assurer la continuité écologique et la libre circulation des chiroptères. Pour diminuer l'incidence du projet sur la perception paysagère pour les randonneurs du GR 51, une bande non défrichée entre les parcelles à planter sera conservée sur une largeur de 5m au moins.

La visite du site terminée, le Commissaire Enquêteur rappelle à MM TARI et BOLEA que l'affichage sur site est de la responsabilité du pétitionnaire et qu'il conviendrait de placer une affiche à l'entrée de chacun des secteurs concerné ainsi qu'à l'entrée du domaine. Cet affichage devra rester en place durant toute la durée du domaine et être effectif 15 jours au moins s avant le début de l'enquête et devra être certifié par constat d'huissier.



Site 1 La Bégude



Site 1 « La Bégude »



Site 2 La Verrière



Site 3 « Revers de Boquié »

22.5 Information effective du public

Le 11 juin 2021, le CE s'est rendu à la Cadière d'Azur, il a pu constater :

- Que l'avis d'enquête était affiché en bonne place et bonne dimension sur les panneaux d'information de la commune ;
 - Que l'information était diffusée sur le site de la commune.
- Que l'affichage in situ a été réalisé conformément aux instructions du Commissaire Enquêteur ; les constats d'huissier devront être transmis au Commissaire Enquêteur dès la fin de l'enquête
 - Quant à la parution dans la presse, les extraits des journaux ayant fait paraître l'information sont joints au dossier (13 juin et 6 juillet 2021 dans Var matin et La Marseillaise) et figurent en annexe du présent

23 / Dossier d'enquête

231/ Composition du dossier

- **1 Dossier comprenant la saisine des Personnes Publiques Associées** ainsi que leur avis
- **1 Dossier qualifié de Dossier Instruction** comprenant :
 - La Demande d'Autorisation de défrichement,
 - L'Etude d'Impact,

EP N° E21000023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieudit
 Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
 CE Pierre MONNET Mai 2021

2.19

- Les statuts de la SCEA du Domaine de La Bégude

- **1 Dossier intitulé SCEA Domaine de la Bégude**, comprenant :
 - La Notification du P.V de reconnaissance des bois à défricher,
 - L'avis du Directeur Départemental de la DDTM,
 - Un P.V de reconnaissance des bois à défricher

- **1 Dossier intitulé DREAL contenant :**
 - 1 Note en réponse au PV de reconnaissance des bois à défricher,,
 - L'étude d'impact du projet
 - Un Mémoire en réponse

A ces différentes pièces il a été ajouté par le Commissaire Enquêteur La Note de présentations du projet éditée par La Préfecture du Var (Document non daté ni référencé) qui lui a été remise lors de sa saisine par le Tribunal Administratif

232/ Analyse des avis rendus

- *Avis de la Mission d'Autorité Environnementale PACA*

Dans cet avis très argumenté, la MRAE émet de nombreuses observations et recommandations qui concernent les points suivants.

- Habitats naturels, espèces, continuités écologiques :

La MRAe recommande de compléter le dossier avec un chapitre dédié à la question des continuités écologiques, incluant un schéma des continuités écologiques au voisinage du secteur de projet et une évaluation des incidences du projet sur la trame verte et bleue locale, notamment sur le vallon du Dégoutant.

- Évaluation des incidences Natura 2000

La MRAe recommande de compléter l'évaluation d'incidences sur la ZSC « Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet », en prenant en compte les caractéristiques du projet de défrichement envisagé.

- Paysages :

Une étude paysagère plus approfondie prenant en compte la pluralité des paramètres paysagers concernés est nécessaire pour évaluer les incidences du défrichement sur la silhouette générale du massif forestier.

- Risques naturels

La MRAe recommande de préciser les incidences du défrichement sur le ruissellement, l'érosion des sols et le risque de ravinement, dans la zone de projet.

➤ Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe

-Dans son complément à l'analyse paysagère Le pétitionnaire a présenté les mesures à prendre pour atténuer l'incidence du défrichement et l'implantation de la vigne sur la perception paysagère. (Maintien d'une bande non défrichée le long du GR 51, maintien

des pentes boisées, des plantations en rebord de plateau, des éléments paysagers remarquables dans les zones à défricher.

-Le pétitionnaire a également présenté un complément sur l'étude des chiroptères, à la trame verte et bleue locale ainsi qu'une étude sur les incidences du projet sur les continuités locales puis a défini les mesures d'évitement, d'accompagnement et compensatoires qu'il entend prendre pour rendre plus acceptable le niveau des impacts

Dans le mémoire en réponse le paragraphe 2.4 page 14 détaille le lien entre le projet et les risques d'érosion et de ruissellement.

Une analyse détaillée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 des Calanques et îles marseillaises –Cap Canaille et massif du grand Caunet

➤ **Commentaire du CE :**

L'avis rendu par la MRAe s'applique au dossier d'enquête initialement proposé à son analyse et, concernant les points recensés ci-dessus. Les recommandations qui y sont développées ont conduit le pétitionnaire à compléter et à finaliser l'étude d'impact dans sa version définitive et jointe au dossier analysé Ci-après (chap 23.3)

- *Avis du Directeur Départemental des territoires et- de la Mer*

Avis défavorable à l'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-5-8° du code forestier; la conservation des bois et forêts est nécessaire au titre de l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population pour les raisons suivantes

Selon le demandeur, la moitié environ de la surface demandée dans l'autorisation de défrichement déposée est prévue d'être mise en culture pour de la vigne. D'après l'étude d'impact, la surface prévue pour l'implantation des vignes est donc voisine de 10 à 11 ha sur presque 20 ha. **Cette indication est source de confusion et nécessite des précisions de la part du porteur de projet afin de connaître la surface exacte à défricher, objet de la demande.**

○ Les surfaces retenues pour le projet viticole par le bureau en charge de l'étude d'impact ne correspondent pas aux besoins exprimés par le porteur de projet, comme il nous l'a précisé lors de cette reconnaissance des bois à défricher. **Cette incohérence entre la surface à défricher présentée dans le dossier et les souhaits du porteur de projet en matière de surface à mettre en culture nécessite également des précisions avant la fin de l'instruction de ce dossier.**

○ Compte tenu des impacts résiduels déjà présentés dans l'étude d'impact, et en l'absence de nouvelle mesure d'évitement ou de réduction d'impact proposée par le porteur de projet, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats sera nécessaire.

○ Par ailleurs, situé dans un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le PLU de LA CADIÈRE-D'AZUR, dans le Parc Naturel Régional de la Sainte- Baume, et en limite du site Natura 2000 « CALANQUES ET ÎLES MARSEILLAISES - CAP CANAILLE ET MASSIF DU GRAND CAUNET » (zone

spéciale de conservation), ce projet de défrichement nécessite une évaluation plus approfondie des incidences potentielles sur Natura 2000 et sur les continuités écologiques.

➤ **Réponse du pétitionnaire à l'avis du DDTM.(Cf Mémoire en réponse)**

- Un travail sur l'évolution du projet fait que la demande de défrichement porte maintenant sur **9,2ha** réparties sur 3 sites. Des cartographies précisent les surfaces sur lesquelles porte la demande de défrichement.

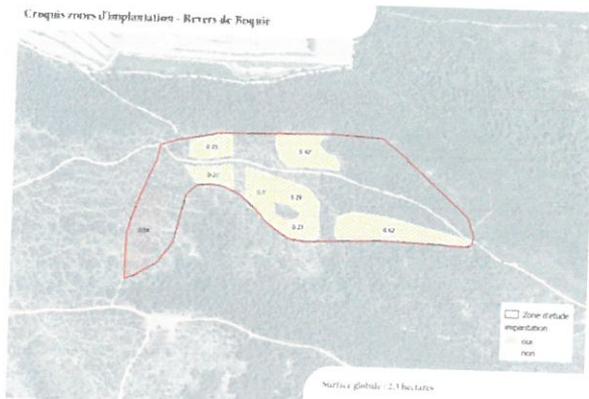


Figure 4 : Zone de défrichement sur la parcelle de Revers de Boquis

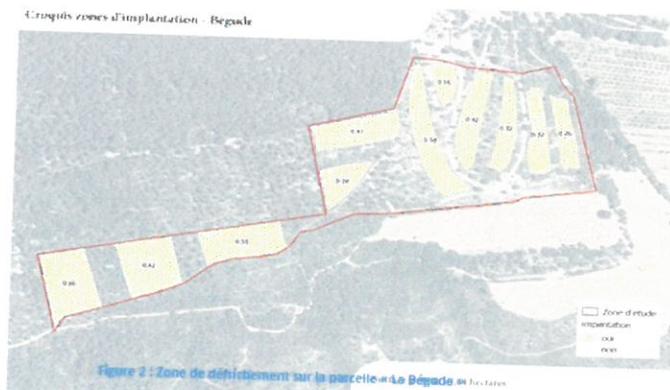


Figure 2 : Zone de défrichement sur la parcelle de Bégade

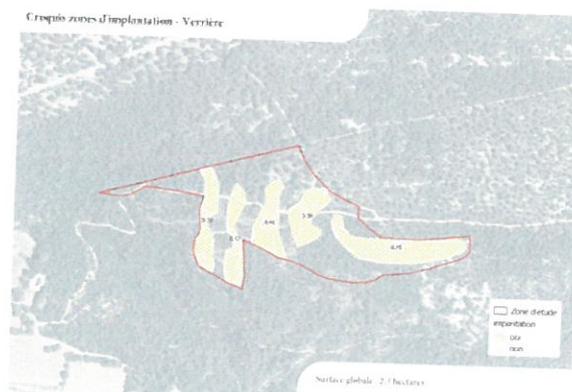


Figure 3 : Zone de défrichement sur la parcelle de « la Verrière »

- **La nouvelle analyse des incidences du projet modifié**

La localisation des parcelles retenues pour le défrichement et pour la culture de la vigne a été optimisée pour minimiser les impacts sur les milieux naturels.

EP N° E2100023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit
Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021

P. M.

Compte tenu du nouveau projet, une nouvelle étude d'incidence est présentée en paragraphe 2.8 page 40 du mémoire en réponse.

Compléments sur les risques naturels

- L'analyse des incidences (voir paragraphe 2.7.1 page 26 du mémoire en réponse) montre que le nouveau projet génère un **impact résiduel faible** (voir 2.7.2.6) sur l'avifaune, étant donné la préservation des habitats naturels pour les espèces citées précédemment
- Dans le mémoire en réponse le paragraphe 2.4 page 14 détaille le lien entre le projet et les risques d'érosion et de ruissellement.
- Dans son complément à l'analyse paysagère le pétitionnaire a présenté les mesures à prendre pour atténuer l'incidence du défrichement et l'implantation de la vigne sur la perception paysagère. (maintien d'une bande non défrichée le long du GR 51, maintien des pentes boisées, des plantations en rebord de plateau, des éléments paysagers remarquables dans les zones à défricher).
- Le pétitionnaire a également présenté un complément sur l'étude des chiroptères, à la trame verte et bleue locale ainsi qu'une étude sur les incidences du projet sur les continuités locales puis a défini les mesures d'évitement, d'accompagnement et compensatoires qu'il entend prendre pour rendre plus acceptable le niveau des impacts
- Une analyse détaillée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 des Calanques et îles marseillaises –Cap Canaille et massif du grand Caunet .

➤ **Commentaire du CE :**

L'avis rendu par la Directeur Départemental des Territoires et de la Mer s'applique au dossier d'enquête initialement proposé à son analyse ; les recommandations qui y sont développées, concernant les points recensés ci-dessus, ont conduit le pétitionnaire à compléter et à finaliser l'étude d'impact dans sa version définitive et jointe au dossier analysé Ci-après (chap 23.3)

- *Avis du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume*

- Enjeux environnementaux :

L'étude d'impact prend bien en considération les principaux éléments du patrimoine naturel de ce secteur. Les inventaires menés concernent les principaux groupes taxonomiques à enjeux : flore, oiseaux, invertébrés, reptiles. Ils peuvent être jugés comme largement suffisant au regard du projet (nombre de points d'inventaire, couverture d'une saison entière, localisation des habitats potentiel).

Les habitats concernent essentiellement des garrigues méditerranéennes à chêne kermès (Code corine biotope 32.41), des garrigues méso méditerranéennes à romarin (code corine biotope 32.42/32.4B) avec des faciès plus ou moins dégradés et des habitats artificialisés. Des pelouses à Brachypode sont ponctuellement identifiées sans enjeu de conservation important autre que la présence de quelques pieds d'Ophrys de Provence dont la station sera préservée par le projet.

Aucune espèce menacée (liste rouge), ne sera directement impactée par le défrichement.

- Enjeux paysagers :

La zone de projet n'est concernée par aucun zonage à enjeu paysager défini dans la Charte du PNR de la Sainte-Baume.

- Compatibilité du projet avec les zonages à enjeux du PNR Sainte-Baume

Concernant la vocation des espaces du parc, traduite sur le Plan du Parc : Le projet de défrichement se situe dans un Réservoir de biodiversité. Les engagements de la charte visent à maintenir la vocation agricole ou naturelle de ces espaces (Mesure 8 de la charte). La nature du **projet n'est pas incompatible avec cet objectif si tant est que la destination de la parcelle à la plantation de vignes soit garantie préalablement par le porteur de projet et que les mesures proposées par l'étude d'impact soient respectées.**

Le projet participera à la mesure 16 de la charte qui vise le maintien voire le développement de la surface agricole du Parc de la Sainte-Baume, **à la condition qu'il aboutisse à la mise en place d'un projet agricole pérenne et économiquement viable.**

Des préconisations de pratiques agricoles peuvent également être proposées pour répondre aux objectifs de la mesure 5 « conforter la trame verte et bleue et maintenir la qualité de la biodiversité ordinaire » et de la mesure 17 « promouvoir une agriculture multifonctionnelle et valoriser ses services sociétaux », notamment par une bonne gestion de l'enherbement des parcelles viticoles.

Enfin, en fonction des caractéristiques de la parcelle, il conviendra de **veiller à respecter les dispositions du PLU en cas de terrassement**

➤ **Commentaire du CE :**

Le Commissaire Enquêteur prend acte des propositions du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume et il appartiendra au pétitionnaire de les mettre en œuvre.

- *Avis de la Commune de La Cadière*

La commune n'a transmis aucun avis en retour de la communication du Dossier. Cependant, lors de son premier contact avec les représentants de la commune le 31 mai 2021, le commissaire enquêteur a pu constater que suite à un dysfonctionnement interne des services administratifs de la commune, le dossier n'était pas parvenu ni à M. ARLON Adjoint délégué à l'urbanisme ni à Mme HOO-PARIS responsable de l'urbanisme. Bien que le délai de 2 mois prévu à l'article R 122-7II du code de l'environnement soit très largement dépassé, le Commissaire Enquêteur a proposé à M. ARLON de prendre connaissance du dossier avec son service puis de transmettre son avis. Cet Avis n'aura aucune valeur réglementaire et sera joint au dossier à titre indicatif.

Un courrier en date du 23 Juin 2021 de la commune donnant un avis favorable au projet a été joint au dossier.

- *Avis de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume*
La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume n'a transmis aucun avis en retour de la communication du Dossier

233/ Analyse du dossier

Les avis des différents services consultés ayant été analysés supra, cette partie du rapport sera essentiellement consacrée à l'analyse de l'étude d'impact environnemental et des incidences NATURA 2000, document central et majeur du dossier d'Autorisation de Défrichement.

Etude d'impact.

Réalisée par l'Agence MTDA, l'étude d'impact est un document de 262 pages divisé en parties :

- 1 /Description du projet
- 2/Justification du projet et raisons du choix
- 3 Etat initial de l'Environnement
- 4/ Evaluation des effets du projet sur l'environnement
- 5 /Dispositif de suivi
- 6/ Méthodes et difficultés rencontrées
- 7/ Résumé non technique
- 8/ Annexes

La SCEA du domaine de la Bégude est un domaine viticole implanté à La Cadière d'Azur dans le Var. La société souhaite faire évoluer quelques parcelles forestières de son domaine pour y implanter de la vigne.

Le domaine de la Bégude (Route des Garrigues, D2 83740 La Cadière-d'Azur) occupe une surface cadastrale de 514,15 ha dont 461,57 ha de surface forestière. Le domaine est dans sa quasi-totalité sur la commune de La Cadière d'Azur (510,15 ha) ainsi que sur Roquefort la Bédoule (4,53 ha).

Le domaine a pour objectif d'augmenter les surfaces viticoles (augmentation et renouvellement des vieilles vignes). Cette volonté est couplée à un objectif de lutte contre les feux de forêt (conformément au PIDAF de la Sainte Baume). La surface initiale de défrichement totale s'élève à 19,923 ha et se répartit sur 3 secteurs. Un travail sur l'évolution du projet fait que la demande de défrichement porte maintenant sur **9,2ha** réparties sur 3 sites.

- Justification du projet et raisons du choix :
- Justification économique :

Le domaine viticole atteint actuellement 23 ha de vigne plantée répartis en 55 parcelles. Le domaine est certifié en agriculture biologique.

L'agrandissement du domaine vise à :

- dans un avenir proche, pérenniser la surface productive du domaine afin de pallier au renouvellement des vignes anciennes
- et à terme, augmenter la production.

○ Justification foncière et urbanisme

la procédure de révision du PLU de la commune de La Cadière d'Azur a fait évoluer le classement des parcelles initialement en zone naturelle (massif forestier) à une zone agricole indiquée Agriculture biologique (A bio). Le domaine forestier dispose d'un plan simple de gestion.

○ Justification par rapport aux risques incendie

Le domaine est en zone rouge du PPRIF. Les risques d'incendies sont forts. Les incendies de. Les parcelles dans leur orientation Ouest-Est constitueront des coupe-feu perpendiculaires au sens du vent (mistral qui favorise le déplacement du feu du Nord au Sud). Les zones débroussaillées et cultivées deviennent ainsi de véritables ouvrages de défense contre les incendies et forment une barrière à la propagation du feu. Ces coupures agricoles sont d'ailleurs un mode de défense préconisé par les schémas et plans de défense contre les incendies (PPRIF, PIDAF, Plan de massif).

○ Les raisons du choix

Le choix de l'implantation évite les ruptures de pente, les pentes fortes et tient compte des pistes forestières existantes pour éviter toute nouvelle création de pistes. L'enveloppe foncière de presque 20 ha ne sera pas entièrement plantée. Environ la moitié de la surface sera réellement occupée par la vigne. L'enveloppe défrichée comprend les aires de retournement et tout autre équipement nécessaire aux pratiques culturales

Des mesures spécifiques d'évitement et de maintien de secteurs « sensibles » du point de vue biodiversité, paysage et patrimoine sont inclus dans le projet d'aménagement notamment suite à l'itérativité de la démarche entre la conception du projet et l'étude d'impact.

Suite à l'élaboration de l'état initial de l'environnement et notamment suite aux inventaires habitat flore faune, le projet initial a évolué. Une réunion de concertation a permis d'introduire pour chaque parcelle des mesures prises en faveur de l'environnement et de la biodiversité notamment.

La séquence ERC a permis de définir à titre exemple :

- l'évitement de secteurs sensibles à enjeux pour la flore et la faune
- la réduction des effets comme l'adaptation du calendrier des travaux
- les orientations de la compensation forestière vers une ouverture de milieux favorables à plusieurs espèces faunistiques

233.1 - Etat initial de l'environnement

Ce chapitre présente l'état des lieux avant les travaux de défrichement et de plantation. Conformément à la réglementation, tous les thèmes sont abordés mais leur description est proportionnée aux enjeux liés au projet de défrichement.

Les chapitres consacrés à l'étude de l'état initial de la zone dans ses différentes dimensions, aux perspectives attendues du projet et aux enjeux identifiés sont les plus

intéressants car ils mettent le souci de maintenir une balance « avantages-inconvénients » qui penche plutôt vers les avantages.

Etudiant de façon exhaustive et les différents impacts positifs et négatifs du projet au regard des enjeux environnementaux, le pétitionnaire établit donc un catalogue permettant d'apprécier l'efficacité potentielle des mesures prévues pour réduire, compenser ou accompagner les divers effets négatifs recensés.

233.2 - Enjeux « Climat »

L'allongement et l'intensification des périodes caniculaires, l'augmentation de l'intensité des phénomènes violents (orages, pluies, vents...) l'augmentation de la sécheresse des sols et la diminution des réserves en eau utile sont à craindre pour les périodes à venir. Le secteur d'étude, comme tout l'arc méditerranéen est soumis à des dérèglements climatiques importants. Des effets qui vont s'amplifier, la forêt comme l'agriculture peuvent pâtir de ce changement mais constituent aussi des leviers très importants pour atténuer les effets

233.3 - Enjeux « Sols et sous-sols »

Dans le massif forestier concerné, il n'y a pas d'évolution du relief et la topographie naturelle le maintien des pentes et des courbes de niveau naturelles sont respectés. A l'échelle communale, l'occupation du sol tend à augmenter les espaces artificialisés au dépend de zone agricole et forestière, et par ailleurs, à reprendre des surfaces agricoles (notamment viticoles) sur les espaces naturels. En 40 ans, les espaces naturels ont perdu 552 ha au total. 402 ha ont été artificialisés et 150 ha ont été conquis par les espaces agricoles. Le potentiel du domaine de la Bégude pour les **aptitudes viticoles** est très élevé. Le zonage AOC Bandol est prédominant sur la Commune. Il couvre 3 353 ha soit 89,6 % de la superficie communale. Cependant un peu plus de 530 ha sont revendiqués en AOC Bandol. Le sol est argilo calcaire et assez homogène sur le périmètre de l'AOC Bandol. Les autres appellations sont AOC Côtes de Provence. À l'échelle du domaine, la prévision de défrichement va augmenter les surfaces viticoles en ajoutant à terme une dizaine d'hectares aux 23 ha existants. La tendance est donc de passer des sols forestiers à des sols viticole. La préservation des sols par rapport à des pollutions ponctuelles et pollutions diffuses devrait être assurée tout comme la préservation de la qualité organique des sols, la préservation de la structure physique des sols et la lutte contre l'érosion.

233.4- Enjeux « Ressources en eaux »

- Les eaux souterraines

Au droit des parcelles, il s'agit de la masse d'eau souterraine très étendue, les Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques (FRGD168) qui présente un bon état chimique et quantitatif, mais des pollutions dues aux pesticides sont parfois observées dans le secteur. Cette masse d'eau est rechargée par les eaux de pluie qui s'infiltrent dans le milieu souterrain karstique, notamment au droit de la parcelle de La Bégude. Cette caractéristique peut rendre cette masse d'eau vulnérable aux pollutions au droit du site. La perméabilité et donc la vulnérabilité diminuent dès qu'une couverture imperméable (formations du Coniacien) apparaît.

La vulnérabilité du milieu aux pollutions du fait des masses d'eau souterraine karstiques est réelle. Les mesures agro-environnementales et la conversion des systèmes agricoles en agriculture biologique sont de nature à faire diminuer les pollutions diffuses d'origine agricole, et présagent d'une amélioration de la qualité générale des ressources en eau.

- Les eaux superficielles

La situation en tête de bassin versant et la présence de plusieurs ruisseaux temporaires rejoignant le Dégoutant constitue un enjeu pour les eaux de surface. Ce ruisseau (FRDR11157), à l'état écologique autrefois déclassé en raison de la présence de produits phytosanitaires, est considéré comme étant en bon état dans le SDAGE actuel. La situation des parcelles en tête de bassin versant hydrologique entraîne une diminution des ressources quantitatives.

Les mesures agro environnementales et des conversions à l'agriculture biologique amèneront une amélioration de la qualité générale environnementales et des conversions à l'agriculture biologique.

233.5- Enjeux « Risques naturels »

- Le risque mouvement de terrain

Plusieurs types de risques sont associés au mouvement de terrain : l'aléa retrait-gonflement des argiles, le risque de vides souterrains (ou risque carrière), les coulées boueuses ou torrentielles (associées avec le risque inondation ou tempête).

Les zones d'étude sont principalement concernées par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Le retrait par dessiccation des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface du sol (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement. Les zones d'études sont situées à proximité directe des zones d'aléa faible, liées à la formation des Marnes sableuses et des calcaires argileux du Turonien, Coniacien et Santonien.

- Le risque séisme

La commune de la Cadière d'Azur est soumise au risque séisme, et est classée en zone de sismicité 2 (faible sismicité). Le secteur étudié n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels Séisme.

- Le risque feu de forêt

Sur la commune de la Cadière d'Azur, les derniers grands incendies ont eu lieu en 2000 et 2001 où ont été brûlés respectivement 450 hectares et 173 hectares sur les massifs du secteur nord. Les zones d'étude se situent entièrement en aléa fort pour ce risque.

La commune est couverte par un Plan de Prévention du Risque incendie de forêt (PPRif), approuvé le 14 avril 2014. A ce titre, l'ensemble des zones d'étude immédiates sont couvertes par un zonage rouge.

233.6 -Enjeux « Milieu naturel et équilibres écologiques »

Les protections contractuelles ou périmètres de gestion concertés sont des espaces appartenant à des personnes publiques ou privées, physiques ou morales et méritant d'être préservés au regard de l'intérêt que présentent les espèces faunistiques ou floristiques qu'il abrite, en considération de ses qualités paysagères, Un certain nombre de zonages entrent dans cette catégorie :

- Réseau Natura 2000 – directives européennes « Habitats » et « Oiseaux » ;
Le site Natura 2000 le plus proche est hors du secteur d'étude, mais il est en limite directe du domaine.

- Parc Naturel Régional (PNR) ;
Les parcelles font partie du PNR de la Sainte Baume à proximité de l'entrée physique du parc. Il n'est pas signalé de point particulier si ce n'est le réservoir de biodiversité aquatique que représente le ruisseau du Dégoutant. Les activités agricoles traditionnelles, dès lors qu'elles sont faites dans des conditions « durables et respectueuses de l'environnement » sont encouragées.

- Les ZNIEFF-ZICO-et autres espaces naturels sensibles :
Les parcelles sont situées à proximité de plusieurs espaces naturels sensibles, mais ne sont pas directement concernées

- Les Zones humides :
Aucune des parcelles n'est concernée par le caractère humide. Par contre, le vallon du Dégoutant qui traverse le domaine possède un cours d'eau intermittent et constitue une trame bleue d'intérêt tout en amont du bassin versant.

- Le Plan National d'action de l'Aigle de Bonelli :
Les parcelles ne sont pas concernées par le PNA de l'Aigle de Bonelli mais les limites sont très proches (moins de 200 m).

- Le schéma régional de cohérence écologique PACA (SRCE) :
Le secteur est en partie réservoirs de biodiversité SRCE de la basse Provence calcaire. Le vallon du Dégoutant est un espace de mobilité.

- Le SCOT Provence Méditerranée
Ce SCOT a été approuvé récemment en septembre 2019. Les communes de la communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (Evenos, Riboux, Le Castellet, Signes, Le Beausset, Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière d'Azur, Bandol, Sanary) en font partie.

- Le PLU de la Commune de La Cadière d'Azur
les parcelles sont inscrites dans le réservoir de biodiversité.

- Perturbation des milieux naturels en aval des parcelles (ruissellement écoulement de surface lors de forts épisodes pluvieux méditerranéens) : phénomène limité du fait de l'infiltration de l'eau dans les sols filtrants et le sous-sol karstique.

L'étude fait état de l'expertise qui a été conduite à la fois pour recenser l'ensemble des espèces végétales et florifères du site et proches du site, ainsi que les espèces faunistiques nombreuses - et dont certaines sont protégées - y résidant, s'y reproduisant ou y chassant.

- Concernant la flore

4 espèces identifiées dans le tableau des espèces végétales à enjeu de la base de données SILÈNE FLORE sont trouvées dans la zone de projet.

- Concernant les oiseaux

37 espèces ont été recensées dont 1 espèce en danger à environ 500m du site

- Concernant les mammifères

3 espèces de mammifères terrestres ont été contactées lors des inventaires dédiés. Parmi elles, une seule bénéficie d'une protection à l'échelle nationale, à savoir l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*). Cependant il s'agit d'une espèce relativement commune et bien répartie à l'échelle régionale, ainsi le niveau d'enjeu local de conservation associé à cette espèce est jugé faible.

Les deux autres espèces identifiées sont très répandues dans les ensembles boisés : le Chevreuil d'Europe (*Capreolus capreolus*) et le Sanglier (*Sus scrofa*).

- Concernant les Chiroptères

6 espèces ont été identifiées dont une à fort intérêt patrimonial et à enjeu de conservation modéré (Grand Rhinolophe)

- Concernant les reptiles

On notera ainsi la présence de deux espèces présentant des enjeux de conservations locaux notables. Le premier est le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), espèce relativement commune dans la région. Le second présente un niveau d'enjeu jugé modéré, il s'agit du Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*), espèce peu commune présentant une aire de répartition plus réduite régionalement. Parmi les espèces non identifiées mais qui demeurent potentiellement présentes on citera notamment le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), plus grand lézard de France, qui affectionne les milieux secs méditerranéens dont les garrigues et maquis peu arborés

- Concernant les amphibiens

Les investigations n'ont pas permis la mise en évidence d'amphibiens sur les différentes zones d'études.

- Concernant les insectes

Les inventaires entomologiques n'ont pas mis en évidence la présence d'espèce à enjeux patrimoniaux notables sur les trois zones d'études. Seules quelques zones à Aristoloche pistoloche (*Aristolochia pistoloche*), plante hôte de la Diane (*Zerynthia polyxena*) et de la Proserpine (*Zerynthia rumina*), ont été localisées sur les secteurs « La Verrière » et « La Bégude » et représentées sur les cartographies ci-après. Leur examen attentif en période favorable n'a pas permis d'identifier d'œufs ou de chenilles de ces espèces à enjeux.

233.7 -Enjeux «Biodiversité»

- Les habitats naturels et semi-naturels

Les parcelles du projet sont localisées au niveau de zones boisées présentant différents faciès du fait des opérations d'exploitation :

- des zones de coupes forestières récentes colonisées par des végétations de maquis et de garrigues (Chênes verts, Arbousier, Nerprun, Filaire),
- des boisements denses de Pin d'Alep,
- des boisements plus ouverts en mosaïque avec des pelouses ou garrigues (Chêne kermès, Brachypode rameux, Romarin).

Il s'agit d'habitats communs dans la région. Seule une portion de matorral de Chênes verts bien préservée présente un enjeu de conservation modéré.

- Description des enjeux des habitats sur le site d'étude

- **Garrigues calcicoles à Quercus coccifera avec Brachypodium retusum – enjeu FAIBLE :**

- Les garrigues à Chêne kermès sont largement représentées en région Alpes-Provence-Côte- d'Azur, l'enjeu local de conservation est peu important;
- Le mode de gestion consistant à limiter la croissance des chênes kermès à hauteur de strate herbacée confère à cet habitat un caractère dégradé;
- Les pelouses à brachypode rameux sont implantées de manière aléatoire en mosaïques parmi les garrigues et sont sous-représentées au sein de l'unité écologique.

L'enjeu de cet habitat est donc jugé FAIBLE sur le site d'étude.

- **Matorral de Chêne verts – enjeu MODERE:**

- Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire, conférant à cet habitat un enjeu fort;
- Il est bien préservé au sein de la zone d'étude
- Il est largement représenté en région Alpes-Provence-Côte d'Azur et l'enjeu local de conservation est moins important.
- Cet habitat est faiblement représenté sur le site ; L'enjeu de cet habitat est donc jugé MODERE

- **Matorral de quercus ilex et garrigues – enjeu FAIBLE:**

Il s'agit d'un habitat commun dans la région ne présentant pas d'enjeu particulier

- **Forêt de Pins d'Alep avec Garrigues/ Forêt de Pin d'Alep avec Maquis haut/ Forêt de Pins d'Alep avec retusum - Enjeu FAIBLE ;**

- **Maquis haut et garrigues calcicoles:**

C'est un habitat de colonisation après des coupes forestières. Il ne présente pas d'enjeu **particulier**

- **Plantation de pins parasol/ Vignobles – enjeu FAIBLE**
- Il s'agit d'un habitat d'origine anthropique
- **Pistes et zones rurales – enjeu NUL**

233.8 -Enjeux « Environnement humain»

- Contexte démographique
- Le milieu humain .Les zones d'étude se situent à l'extrémité nord de la commune, près du lieu-dit La Bégude. Elles sont donc quasiment contiguës avec la commune de Roquefort-la-Bédoule au nord.
 Au sein des zones d'étude immédiates aucune habitation n'est recensée.
 Dans un rayon de 1 km de part et d'autre des zones immédiates, seules quelques bâtiments sont observés. Il s'agit des bâtiments du domaine viticole de La Bégude, les lieudits La Verrière et le Grand Caunet sur les communes voisines de Ceyreste et de Roquefort-la-Bédoule.
 Il n'y a pas de véritable enjeu entre la population riveraine et la localisation du projet du fait de l'éloignement des centres urbains et de l'absence d'habitation proche.
- Activité agricole :
 Le diagnostic agricole de la commune (2012) prévoyait une stabilisation, voire même une augmentation des surfaces agricoles à l'horizon 2025, avec l'existence de projets de (re)mise en culture au détriment de milieux semi-naturels à faible valeur ajoutée, pour un gain potentiel de plus de 260 ha, un exemple peu répandu en région PACA.

 Enjeux agricoles
 Lutte contre l'artificialisation des terres
 Lutte contre la déprise agricole
 Maintien d'un tissu humain et économique relativement aux productions agricoles
- Activité touristique :
 Bien que La Cadière-d'Azur possède une certaine attractivité, les zones d'étude, situées à l'extrémité nord de la commune, apparaissent comme relativement éloignées des enjeux touristiques. Seule, la zone sud (Revers de Boquié) est traversée par le GR 51.
- Cadre de vie – Occupation des sols et paysage :
 -Occupation des sols
 Aucun logement à vocation d'habitat n'est présent sur la zone d'étude immédiate.
 Toutefois, dans un rayon de 1 km de la zone d'étude immédiate, se localisent quelques bâtiments pouvant servir de logements.
 Le document d'urbanisme opposable (en août 2019) classe les zones d'étude immédiate en zones A et N. Ces zonages constituent également la grande majorité des zones d'étude rapprochée sur les territoires de La Cadière-d'Azur, de Roquefort-la-Bédoule, du Castellet et de Ceyreste.
 Les zones d'étude immédiates concernent les unités paysagères communales du « Plateau agreste de la Bégude » et du « Versant naturel collinaire nord ». Ces secteurs, caractérisés par leurs milieux naturels et agricoles (pour le plateau agreste), présentent des paysages de qualité peu impactés par les activités humaines.

- Paysages

Concernant les paysages naturels, le diagnostic paysager de la commune indique :

- confirmer la vocation naturelle des bois et garrigues ;
- valoriser le versant nord par des sentiers balisés et thématiques, en lien avec le patrimoine vernaculaire, alors que seul le GR 51 traverse aujourd'hui la commune ;
- améliorer l'accompagnement paysager des défrichements agricoles pour minimiser rapidement les impacts paysagers : prescriptions visant à encadrer l'échelle des terrassements en déblai/remblai, la revégétalisation par semis hydrauliques, la préservation des fours à cade.
- Encadrer ce développement agricole afin qu'il ne se traduise pas par une dissémination d'habitat isolé, et qu'il ne soit pas une façon détournée de construire dans le massif.

Parmi les signes d'évolution, le mitage des versants boisés par les nouvelles constructions et par les nouvelles parcelles de vignoble (notamment dans le cadre de la valorisation de la viticulture AOC Bandol).

-Patrimoine culturel et bâti :
Non concerné

-Qualité de l'air

Les valeurs en particules fines et en dioxyde d'azote sont dépassées à proximité des grands axes de circulation. Le secteur d'étude est impacté essentiellement par la pollution à l'ozone qui est favorisée par l'altitude, l'ensoleillement. C'est le principal polluant responsable des indices dégradé (moyen à mauvais environ 49 % des jours sur le territoire du massif de la Sainte Baume) soit 59 à 97 jours par an de dépassement selon les années).

Concernant les gaz à effet de serre, le principal gaz concerné est le CO2 et son origine est pour plus de 66% due aux transports. L'agriculture est peu émettrice au niveau de la communauté d'agglomération. La forêt constitue par ailleurs un puits de carbone et l'utilisation du bois permet de substituer aux énergies fossiles une énergie renouvelable le bois.

-Environnement sonore

La RD 3 n'est pas classée comme « voie bruyante » par la préfecture des Bouches-du-Rhône. Ainsi, le domaine de la Bégude et les zones d'études se situent en dehors des secteurs affectés par le bruit dû au trafic terrestre.

• Les risques technologiques

Il n'y a pas d'enjeux particuliers liés aux risques technologiques.

233.9 - Enjeux « Environnement »

• Effets du projet sur le milieu physique :

-Effets sur la conservation du climat local :
L'effet du projet sur le microclimat est faible

-Effets sur le changement climatique :

Si l'effet du projet sur la topographie peut être jugé comme nul, l'effet du projet sur les sols correspond à la perte de teneur en matières organiques en passant d'un sol forestier à un sol viticole. Néanmoins compte tenu du mode de gestion pratiqué l'effet sera nettement atténué

-Effets sur les eaux sous terraines

L'effet du projet sur les eaux souterraines et de surface peut être considéré comme faible à très faible puisqu'aucun terrassement n'est prévu, et que la culture en bio exclut les produits chimiques de synthèse. Toutefois des pollutions accidentelles restent possibles mais exceptionnelles.

- Effets sur les risques naturels

L'effet du projet sur les incendies de forêt est positif car les coupures agricoles peuvent contribuer à la limitation de la propagation du feu.

- Effets du projet sur le milieu naturel :

- Effets probables sur les habitats naturels

- Disparition d'habitats naturels au profit de la vigne (sol enherbé, plants de vignes, piquets et fils, clôtures) qui entraîne un appauvrissement de la biodiversité naturelle au profit d'une biodiversité agricole (vigne, bandes enherbées naturellement sans intervention ni semis) ;

- Réduction de la surface de milieu naturel (9,2ha seront plantés sur les 20 ha sur lesquelles porte la zone d'étude) sur un domaine de 514,15 ha dont 461,57 ha de surface forestière ;

- Perturbation des milieux environnants et dérangement par les interventions humaines saisonnières, le passage d'engins à moteur, le traitement de la vigne en agriculture biologique, etc ;

- Modification des conditions écologiques par modification des conditions climatiques (apparition d'espèces héliophiles de lisière, dépérissement d'espèces peu adaptées au changement d'ensoleillement de sol et de température, enherbement naturel de l'inter-rang) ;

- Perturbation des milieux naturels en aval des parcelles (ruissellement écoulement de surface lors de forts épisodes pluvieux méditerranéens) ; phénomène limité du fait de l'infiltration de l'eau dans les sols filtrants et le sous-sol karstique.

- Effets probables sur la flore :

- Destruction d'espèces végétales de garrigues et de boisement, qui n'ont pas un caractère de rareté, qui peuvent être qualifiées d'ordinaire, mais qui constituent le socle de l'écosystème naturel forestier

- Destruction d'individus à forte valeur écologique (vieux arbres sénescents rares sur les parcelles et si présents ils seront conservés) ;

- Tout chantier peut entraîner le développement et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes au détriment des espèces indigènes. Lorsqu'une espèce introduite dans la

nature rencontre des conditions favorables à son implantation, qu'elle se naturalise (c'est-à-dire qu'elle peut se reproduire de manière autonome sans intervention humaine) et qu'elle prolifère tout en étendant son aire de distribution (cas par exemple du Raisin d'Amérique), elle peut devenir invasive. En général, cette espèce peut avoir des effets plus ou moins marqués sur les milieux naturels ou sur d'autres espèces. On parle alors « d'espèce exotique envahissante »

Mesures prises

- Repérage de la zone à ophrys et à luzerne sauvage pour les mettre en défense lors des travaux de défrichement (suivi des espèces végétales à enjeu)
- Limitation des espèces invasives (arrachage si présence, lavage des engins, couverture rapide des sols défrichés, limitation du transport de terres végétales sur de courtes distances, pas d'apport extérieur de terres végétales)
- Suivi de la prolifération des espèces invasives
 - Effets probables sur la faune
 - Dérangement d'individus potentiellement pendant des périodes de sensibilité majeure, liées notamment aux espèces utilisant ces espaces pour leur reproduction ou pour la recherche de nourriture lors des périodes de reproduction ;
 - Dégradation ou destruction d'habitat favorable aux espèces en présence, entraînant un départ forcé des espèces. Ici, les espèces les plus sensibles à la dégradation des habitats seraient le psammodrome d'Edwards et le lézard à deux raies, deux reptiles de milieu semi-ouvert, les fauvettes pitchou et passerinette, inféodées aux garrigues buissonnantes, ou encore l'engoulevent d'Europe, la tourterelle des bois ou le bruant fou.
 - Risque de mortalité d'individus par écrasement ou collision lors de la conduite des travaux. À cela s'ajoute le risque de destruction ou de dommages sur les sites de reproduction (nichées, pontes,...) pouvant entraîner la destruction ou l'abandon du site par la faune.
 - Entrave à la circulation des espèces au sol en particulier durant les travaux
 - Modification ou rupture des continuités écologiques existantes, aussi bien pour les espèces au sol que pour les oiseaux et les chiroptères.
 - Tout chantier peut entraîner le développement et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes au détriment des espèces indigènes. Lorsqu'une espèce introduite dans la nature rencontre des conditions favorables à son implantation, qu'elle se naturalise (c'est-à-dire qu'elle peut se reproduire de manière autonome sans intervention humaine) et qu'elle prolifère tout en étendant son aire de distribution (cas par exemple du Raisin d'Amérique), elle peut devenir invasive. En général, cette espèce peut avoir des effets plus ou moins marqués sur les milieux naturels ou sur d'autres espèces. On parle alors « d'espèce exotique envahissante ».
 - Risque de pollution des sols et eaux souterraines lors des travaux

Mesures prises :

EP N° E2100023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieudit
 Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
 CE Pierre MONNET Mai 2021

- Organisation des travaux en plusieurs étapes pour respecter un calendrier d'intervention en dehors des périodes de reproduction, de nidification et d'hibernation :
 - Coupe du bois et débroussaillage en octobre ;
 - Dessouchage en janvier février ;
 - Décapage des terres après avril ;
 - Organisation de battues de décantonnement pour la faune avant et pendant le défrichement ;
 - Assèchement et comblement des ornières présentes sur les pistes avant leur colonisation par des amphibiens pour éviter que le crapaud calamite vienne y pondre;
 - Adaptation du calendrier des travaux pour réaliser les travaux entre les mois de septembre et octobre (combien de temps disponible ?) ; pour éviter l'écrasement des reptiles qui entrent en hibernation ;
 - Recréation d'habitats favorables au Psammodrome, à l'Engoulevent et aux Fauvettes dans le cadre de mesures de compensation (réouverture de milieux fermés, ...) ;
 - Veille sur les pièges artificiels pour la petite faune (comme tuyaux, trou pour mettre le pieu, clôture poteaux non creux ou capuchonnés ;
 - Absence d'éclairage nocturne pendant les travaux / interventions diurnes uniquement ; entrave circulation des espèces pendant les travaux.
- Effets du projet sur le milieu humain
 - Population
L'effet du projet sur la population riveraine est nul.
 - Paysage
L'effet du projet sur le paysage est nul pour les riverains, faible pour les promeneurs.
 - Patrimoine,
Il n'y a pas d'effets notoires sur le patrimoine architectural. Le terrain n'étant pas remanié, l'atteinte aux éventuels patrimoines archéologiques est nul également.
 - -Tourisme et loisirs
L'effet du projet sur les équipements touristiques est nul. Il est faible pour les randonneurs sur le sentier de grande randonnée GR51.
 - Cadre de vie et santé
 - Air
Les effets du projet sur la qualité de l'air peuvent être évalués comme faibles, et non permanents.
 - Bruit
Les effets du projet sur la qualité de l'air peuvent être évalués comme faibles, et non permanents.
 - Déchets
Les effets du projet sur les déchets peuvent être évalués comme nuls, compte tenu de l'organisation du chantier et du type de conduite de la culture de la vigne.

Réseaux

Il n'y a pas d'effets sur les réseaux.

-Urbanisme

Le projet est compatible avec la dernière révision du PLU de la commune. Il n'y a donc pas d'effet particulier du projet sur cet aspect.

- Analyse des effets cumulés

En conclusion, les effets cumulés de ce projet avec des projets autres de défrichement ou d'implantation de vigne existent mais peuvent être jugés comme faibles car les projets concernés sont éloignés du domaine de la Bégude

- Compatibilité du projet avec les plans et programmes

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET adopté le 26 juin 2019 et approuvé le 15 octobre 2019)

Le développement d'une activité économique liée au domaine viticole dans le respect de l'attractivité des territoires pour le résidentiel, le tourisme et l'environnement et la lutte contre la déprise agricole et contre les incendies de forêt peut être considéré comme compatible avec le SRADDET.

- Le Plan Climat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

le projet est considéré comme cohérent avec le Plan Climat Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- La Directive Cadre sur l'eau et le principe de non dégradation des milieux. Directive N° 2000/60/CE du 23/10/2000

Le projet est conforme avec la Directive Cadre sur l'eau puisque ce dernier n'induit pas de dégradation de la qualité des eaux

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 :

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

- Le Plan de gestion des risques inondation :

Le projet limite les risques d'inondation en aval car le projet évite toute intervention dans le bassin amont du vallon de Dégoutant, le projet ne fait pas de terrassement, ne conduit pas à des imperméabilisations et préserve les ripisylves associées au vallon.

- Les Plan de Prévention des risques de mouvement de terrain et feux de forêts-PPRif de la Cadiere d'Azur en date du 14/4/2014 :

L'ensemble des zones d'étude immédiates est couvert par un zonage rouge. Le projet est compatible avec le PPRIF puisqu'il crée des coupures agricoles d'axe Est -Ouest barrant la propagation du feu venant du Nord (par temps de mistral) et donc limitant cette propagation vers les pentes boisées au nord de la partie urbanisée de La Cadière d'Azur.

○ Le SCOT Provence Méditerranée

Le SCOT Provence Méditerranée a été approuvé le 6 Septembre 2019.

Parmi les 45 Orientations du DDO du SCOT regroupés en 4 grands objectifs, le premier d'entre eux, « Encadrer et structurer le développement pour ménager le territoire », nous intéresse. Les 2 orientations sont relatives à la réservation et la valorisation du capital écologique, naturel et agricole et ces deux dernières concernent le projet :

-Le réseau vert, bleu et jaune se compose :

Des espaces à dominante naturelle et forestière qui constituent le réseau vert ;

Des zones humides, les cours d'eau et leurs ripisylves qui constituent le réseau bleu ;

Des espaces à dominante agricole qui constituent le réseau jaune.

-Certains de ces espaces disposent de caractéristiques particulières :

Les continuités écologiques qui composent la trame verte et bleue du SCOT, comprenant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;

Les coupures agro-naturelles, permettant de maintenir la diversité paysagère et de rompre la dynamique de continuum urbain ;

Les espaces constituant des sites d'intérêt paysager spécifiques ;

Les espaces à préserver au titre de la loi littoral.

Les **réservoirs de biodiversité**, repérés sur le schéma du réseau vert, bleu et jaune, désignent les espaces naturels et forestiers, parmi ceux identifiés ci-avant, qui abritent une biodiversité plus marquée. L'identification des espaces ci-après précisent localement le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, y compris dans les espaces de Provence Méditerranée inclus dans le Parc Régional de la Sainte Baume.

Le projet est compatible avec ces deux objectifs :

« Promouvoir un cadre de vie de qualité, répondre au défi énergétique et réduire les gaz à effet de serre »

« Gérer durablement les risques et les ressources et réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique »,

○ Le PLU de La Cadière d'Azur

Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Cadière d'Azur.

○ La Charte du Parc Naturel de la Sainte Baume Le projet est compatible avec les ambitions et les orientations de la charte du PNR de la Sainte-Baume à plusieurs titres : Ambition 1 orientation 3 (mesures de préservation des enjeux écologiques du territoire dans le choix de l'emprise et des techniques culturelles futures) ;

Ambition 2 orientation 5 (lutte contre les incendies)

Ambition 3 orientation 7 (activités économiques agricoles), orientation 10 (agriculture biologique).

○ L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation préliminaire tient lieu d'évaluation des incidences pour le service instructeur dans le cas où elle conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces inscrits au formulaire standard de données du ou des sites concerné(s).

233.10 - « *Enoncé des Mesures* »

- Les mesures d'évitement :
 - Adapter l'emprise du projet
 - Mettre en défense des milieux naturels sensibles en phase travaux
 - Eviter de porter atteinte au paysage et au patrimoine
 - Eviter de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes pendant les travaux
- Les mesures de réduction :
 - Adapter le calendrier des travaux pour réduction des effets sur les milieux naturels,
 - Respecter un plan de circulation et baliser le chantier
 - Mettre en place des clôtures adaptées au déplacement de la petite faune,
 - Repérer et déplacer les arbres sénescents,
 - Créer des gîtes artificiels pour la petite faune
 - Utiliser des engins en bon état d'entretien et limiter leur circulation au strict nécessaire
 - Limiter la prolifération des espèces invasives,
 - Limiter l'envol des poussières pendant les travaux,
 - Limiter la durée de dépôt des matières végétales,
 - Limiter les déchets, les trier, et les valoriser durant le chantier,
 - Baliser les éventuelles cavités en cas de découverte
 - Remettre en été les sols
- Les mesures d'accompagnement
 - Former et sensibiliser le personnel aux bonnes pratiques
 - Mettre en place un plan de secours en cas de pollution accidentelle
- Les mesures de suivi
 - Faire passer un écologue pendant la phase chantier pour suivre le bon déroulement des travaux
 - Suivre l'évolution du milieu naturel (notamment des espèces à enjeu : psammorome et fauvelles) et proposer des mesures pour l'entretien des habitats naturel
- L'estimation des dépenses relatives aux mesures
- Les impacts résiduels

Les effets du projet sur le milieu naturel peuvent être caractérisés de faibles. Une vingtaine d'hectares est concernée par la demande mais après concertation, seule une dizaine d'hectares va être défrichée. De plus la plupart des habitats pour les espèces flore et faune à enjeux ont été conservés et évités. Après mesures de réduction, les impacts résiduels sont donc faibles.
- Les mesures compensatoires

Le propriétaire a retenu le choix de réaliser des travaux : par l'entretien des zones incendiées et des plantations FEOGA.

233.11 -« Etude des boisements »

- Etat initial du milieu forestier

- Foncier Forestier

Cette expertise porte sur la propriété du Domaine de la Bégude, d'une contenance totale de 514 hectares répartis majoritairement sur la commune de La Cadière d'Azur et pour une très faible surface sur la commune de Roquefort la Bédoule. Près de 90% de la propriété est constituée de peuplements forestiers

Ce dossier initial concernait une demande de défrichement de **20 hectares**, cependant après les observations de la DDTM, il a été ramené à 9,2ha (Cf. le mémoire en réponse joint au dossier d'enquête), le projet étant un défrichement pour mise en culture agricole sans construction, il n'y aura aucune surface à débroussailler sur l'emprise des parcelles.

- Types de peuplement forestier

Huit types de peuplements forestiers sont présents sur la propriété. Près de 40% des surfaces forestières sont en réalité des formations basses de garrigues à Chêne vert, issues des précédents incendies et progressivement recolonisées par des jeunes Pin d'Alep. Les peuplements forestiers les plus représentés sont des futaies de Pin d'Alep (recouvrant 30% des espaces forestiers), soit pur soit en mélange avec un taillis de Chêne Pubescent.

Ces peuplements ne présentent pas de problèmes sanitaires particuliers mais ont été régulièrement touchés par des feux de forêts, d'où la présence de peuplements ouverts voire de garrigues.

- Rôle des peuplements forestiers

- Fonction de protection

- Protection de la ressource en eau potable,

- Protection des sols contre l'érosion,

- Protection contre l'inondation,

- Risque incendie de forêts

- Fonction écologique

- Fonction sociale

- Activités de loisirs

- Activité de chasse

- Fonction économique

- Fonction stockage carbone

- Effets du projet sur le milieu forestier

- Mesures d'évitement-réduction-compensation pour limiter les effets sur le milieu forestier :

Aucune mesure d'évitement ou de réduction de l'impact sur la production de bois n'est envisageable. Ce sont donc des mesures de compensation qu'il faut impérativement mettre en place.

- Mesures de compensation en matière forestière

En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, modifié par la loi d'avenir sur l'agriculture et la forêt du 14 octobre 2014), les mesures de compensation en matière forestière sont :

- Soit paiement d'une indemnité équivalente au Fonds stratégique de la forêt et du bois
- Soit la réalisation de travaux :

Le propriétaire a retenu le choix de réaliser des travaux : par l'entretien des zones incendies et des plantations FEOGA.

- Nature des travaux éligibles dans le var

- Travaux de restauration des terrains incendiés.

- Travaux d'amélioration sylvicoles sur tous types de peuplement forestiers

- Travaux d'amélioration des subéraies (peuplements forestiers dont l'essence dominante est le chêne liège

Le montant des travaux forestiers compensatoires mis en œuvre (incluant les frais d'expert) ne pourra être inférieur au montant de la compensation figurant dans l'autorisation de défrichement

233.12 « Dispositif de suivi »

- Faire passer un écologue pendant la phase chantier pour suivre le bon déroulement des travaux,
- Suivre l'évolution du milieu naturel (notamment pour les espèces à enjeux : psammodyme et fauvelles) et proposer des mesures pour l'entretien des habitats naturels

233.13 « Méthodes et difficultés rencontrées »

- Ressources et collecte de données
- Méthodologie et difficultés rencontrées.

Observation du CE :

Le dossier d'enquête, soumis aux différentes autorités administratives recensées supra, complet dans son contenu réglementaire, et exhaustif pour ce qui concerne son « étude d'impact », a intégré, dans sa version définitive soumise au lecteur, l'ensemble des observations exprimées par les autorités administratives mentionnées ci-dessus ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire

Ainsi complété, il a permis au lecteur de mesurer la réalité des conséquences du projet au regard des enjeux environnementaux et de la réglementation, et d'apprécier l'adaptation des différentes mesures de diminution d'impact proposées.

Le public a donc pu faire état de ses observations au cours de l'enquête, comme indiqué ci-dessous.

24/ Contrôle des mesures de Publicité.

Le 11 Juin 2020 à 9h00 Le commissaire Enquêteur s'est transporté à LA CADIÈRE D'AZUR pour contrôler les mesures d'affichage de l'avis d'enquête. ARLON, Adjoint chargé de l'Urbanisme a obligeamment proposé au Commissaire Enquêteur de l'emmener faire le tour des affichages sur la commune.

Ensemble, ils ont parcouru le territoire de la commune et le commissaire enquêteur a pu constater qu'outre l'affichage traditionnel en mairie, l'avis d'enquête avait été placardé sur le panneau point d'information situé à chaque point de ramassage des ordures (7 zones) Le Commissaire Enquêteur a également pu vérifier que l'avis et le dossier d'enquête figuraient sur le site internet de la Commune. (Cf. Annexe 1 - Mesures de publicité)

Les 13 juin 2021 et 6 juillet 2021 le Commissaire enquêteur a pu constater que les insertions réglementaires avaient bien eu lieu dans les quotidiens Var Matin et La Marseillaise Cf. Annexe 1- Mesures de Publicité.

Le 11 Juin 2021 à 17h52, M. BOLEA par mail, a fait savoir au Commissaire enquêteur qu'il avait procédé à l'affichage sur site en compagnie d'un huissier de justice dont le constat lui parviendrait ultérieurement. 2 Photographies de l'affichage réalisées sont jointes au mail d'origine ainsi que le constat effectué par M^o DENJEAN PIERRET, huissier de justice à TOULON. Cf. Annexe 1 Mesures de Publicité)

L'affichage réalisé sur site et sur les différents points de la commune a été constant et régulièrement vérifié pendant toute la durée de l'enquête.

25/ - Ouverture de l'Enquête

251 – Le 28 juin à 8h45, le commissaire Enquêteur s'est rendu en Mairie de La Cadière pour assurer sa 1^{ère} permanence. Il a été accueilli par Mme HOO PARIS Responsable de l'urbanisme.

Le Commissaire Enquêteur a pris possession du Dossier d'enquête, et a annexé le Courrier en date du 23 Juin 2021, de La Marie de La Cadière ainsi que les publications dans la presse régionale les 12 juin 2021 et 6 Juillet 2021.

Le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune personne durant ses permanences Il n'a reçu aucun courrier concernant l'enquête et le dossier n'a pas été consulté hors les jours et heures d'ouverture de l'enquête

Aucune observation n'a été inscrite au registre informatique

Le désintérêt de la population pour cette enquête peut s'expliquer par les circonstances sanitaires mais aussi parce qu'une opération de défrichement pour planter de la vigne dans une région à dominante viticole reste une action localement banale La situation totalement excentrée du vaste domaine de la Bégude aux limites de la commune a certainement joué un rôle dans la désaffection du public

26 -Transmission du PV de Synthèse

Le 28 juillet 2021, le commissaire Enquêteur s'est transporté au Domaine de La Bégude, où il a remis le PV de Synthèse à MM TARI et BOLEA

Il les a informés qu'aucune personnes n'avait présenté d'observations sur le registre d'enquête et lui a donné connaissance des Avis des Personnes Publiques associées Il lui a précisé qu'ils disposaient d'un délai de 15 jours pour produire leurs observations éventuelles

Le 11 juillet 2021 Le pétitionnaire a transmis sa réponse au PV de Synthèse. Il a été répondu à chacun des avis exprimés par la DDTM, la Direction Régionale de

l'environnement de l'aménagement et du logement PACA ainsi que du Parc Régionale de la Sainte Baume.

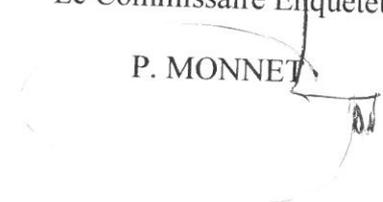
En résumé on peut considérer que les différents avis exprimés s'appliquent au dossier d'enquête initialement proposé à l'analyse des différentes personnes publiques associées concernées et que les recommandations qui ont été développées ont conduit le pétitionnaire à compléter et à finaliser l'étude d'impact dans sa version définitive et jointe au dossier analysé Ci-après (chap. 23.3)

Enfin, la Mairie de La Cadière d'Azur nous a transmis un certificat de fin d'affichage joint en annexe.

Six Fours les Plages le 20 Août 2021

Le Commissaire Enquêteur

P. MONNET



PIECES ANNEXEES

ANNEXE N° 1

PUBLICITE

Affichage communal



Chemin des Baumes



Mairie



RD 66 La Malisonne



Chemin des Belles Pierres



Chemin de Malpasset/Muscadiere



Chemin du Jas de Clars

EP N° E2100023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021



Chemin de l'Ougne



RD 266

Sur Site



Suite internet de la Commune

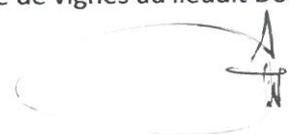
- [Le Village](#)
- [Votre Mairie](#)
- [Culture et Animation](#)
- [Social - Santé](#)
- [Education-Sports-Loisirs](#)
- [Prévention - Sécurité](#)
- [Cadre de vie](#)

[Accueil](#) > [Votre Mairie](#) > [Urbanisme](#)

1

A+ A-

EP N° E21000023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieudit Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021



1. AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

1. Avis d'Enquête Publique

Portant sur une demande d'autorisation de défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit "Domaine de la Bégude" sur le territoire de la commune de La Cadière d'Azur.



Avis d'enquête publique



Publications





AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 4 juin 2021, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique, au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit « Domaine de la Bégu-de » sur le territoire de la commune de La Cadière d'Azur. Le projet de culture de vignes est porté par la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE.

Il nécessite un défrichement sur une superficie initiale de 19,9230 ha et concerne les parcelles cadastrales section F n°76, 77 et 234, représentant une surface totale de 166,1351 ha, situées sur la commune de La Cadière d'Azur.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du 28 juin 2021 au 27 juillet 2021 dans les lieux ci-dessous :

Mairie de La Cadière d'Azur
Hôtel de Ville 11 rue Gabriel PERI 83740 - La Cadière d'Azur lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de La Cadière d'Azur - 11 rue Gabriel PERI - 83740 La Cadière d'Azur, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « contact » (thème : enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Pierre MONNET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de La Cadière d'Azur
lundi 28 juin 2021	9h - 12h
mardi 6 juillet 2021	14h - 17h
jeudi 15 juillet 2021	9h - 12h
mardi 27 juillet 2021	14h - 17h

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE - Domaine de la Bégu-de - 83740 LA CADIERE D'AZUR (responsable du projet : jerome.bolea@orange.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr). Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en Préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de La Cadière d'Azur, en préfecture du Var (DDTM du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr).

Le préfet du Var pourra accorder ou refuser l'autorisation de défrichement pour le projet de culture de vignes au lieu-dit « Domaine de la Bégu-de » sur le territoire de la commune de La Cadière d'Azur, par arrêté préfectoral.

N 212100700

La Marszeillaise 13 Juin 2021

Ministère de la Culture et de la Communication (NORM - MCCE132712CA) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2021 au tarif de base de 4,07 € HT pour le Var.

AVIS D'ENQUÊTES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 4 juin 2021, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique, au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit « Domaine de la Bégu-de » sur le territoire de la commune de La Cadière d'Azur. Le projet de culture de vignes est porté par la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE.

Il nécessite un défrichement sur une superficie initiale de 19,9230 ha et concerne les parcelles cadastrales section F n°76, 77 et 234, représentant une surface totale de 166,1351 ha, situées sur la commune de La Cadière d'Azur.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du 28 juin 2021 au 27 juillet 2021 dans les lieux ci-dessous :

Mairie de La Cadière d'Azur - Hôtel de Ville - 11, rue Gabriel PERI
83740 - La Cadière d'Azur

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de La Cadière d'Azur - 11, rue Gabriel PERI - 83740 La Cadière d'Azur, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « contact » (thème : enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Pierre MONNET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences Mairie de La Cadière d'Azur

lundi 28 juin 2021 9 h - 12 h

mardi 6 juillet 2021 14 h - 17 h

jeudi 15 juillet 2021 9 h - 12 h

mardi 27 juillet 2021 14 h - 17 h

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE - Domaine de la Bégu-de - 83740 LA CADIERE D'AZUR (responsable du projet : jerome.bolea@orange.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr).

Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en Préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de La Cadière d'Azur, en préfecture du Var (DDTM du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr).

Le préfet du Var pourra accorder ou refuser l'autorisation de défrichement pour le projet de culture de vignes au lieu-dit « Domaine de la Bégu-de » sur le territoire de la commune de La Cadière d'Azur, par arrêté préfectoral.

Conformément à l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication (NORM - MCCE132712CA) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2021 au tarif de base de 4,07 € HT pour le Var.

EP N° E21000023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu dit Domaine de la Bégu-de sur la commune de La Cadière d'Azur
de Pierre MONNET Mai 2021

AVIS D'ENQUÊTES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 4 juin 2021, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique, au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit « Domaine de la Bégude » sur le territoire de la commune de La Cadière d'Azur.

Le projet de culture de vignes est porté par la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE. Il nécessite un défrichement sur une superficie initiale de 19,9230 ha et concerne les parcelles cadastrales section F n°76, 77 et 234, représentant une surface totale de 166,1351 ha, situées sur la commune de La Cadière d'Azur.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du 28 juin 2021 au 27 juillet 2021 dans les lieux ci-dessous :

Mairie de La Cadière d'Azur - Hôtel de Ville - 11, rue Gabriel PERI
83740 - La Cadière d'Azur

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de La Cadière d'Azur - 11, rue Gabriel PERI - 83740 La Cadière d'Azur, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Pierre MONNET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences Mairie de La Cadière d'Azur

lundi 28 juin 2021 9 h - 12 h

mardi 6 juillet 2021 14 h - 17 h

jeudi 15 juillet 2021 9 h - 12 h

mardi 27 juillet 2021 14 h - 17 h

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE - Domaine de la Bégude - 83740 LA CADIERE D'AZUR (responsable du projet : jerome.bolea@orange.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr).

Les observations reçues par courrier seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en Préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de La Cadière d'Azur, en préfecture du Var (DDTM du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr).

Le préfet du Var pourra accorder ou refuser l'autorisation de défrichement pour le projet de culture de vignes au lieu-dit « Domaine de la Bégude » sur le territoire de la commune de La Cadière d'Azur, par arrêté préfectoral.

La Marseillaise du 6/7/2021



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 4 juin 2021, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique, au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit « Domaine de la Bégude » sur le territoire de la commune de La Cadière d'Azur. Le projet de culture de vignes est porté par la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE.

Il nécessite un défrichement sur une superficie initiale de 19,9230 ha et concerne les parcelles cadastrales section F n°76, 77 et 234, représentant une surface totale de 166,1351 ha, situées sur la commune de La Cadière d'Azur.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du 28 juin 2021 au 27 juillet 2021 dans les lieux ci-dessous :

Mairie de La Cadière d'Azur

Hôtel de Ville
11 rue Gabriel PERI
83740 - La Cadière d'Azur
lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30-12h00
et 13h30-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de La Cadière d'Azur - 11 rue Gabriel PERI - 83740 La Cadière d'Azur, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Pierre MONNET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de La Cadière d'Azur
lundi 28 juin 2021	9h - 12h
mardi 6 juillet 2021	14h - 17h
jeudi 15 juillet 2021	9h - 12h
mardi 27 juillet 2021	14h - 17h

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE - Domaine de la Bégude - 83740 LA CADIERE D'AZUR (responsable du projet : jerome.bolea@orange.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr). Les observations reçues par courrier seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en Préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de La Cadière d'Azur, en préfecture du Var (DDTM du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr).

Le préfet du Var pourra accorder ou refuser l'autorisation de défrichement pour le projet de culture de vignes au lieu-dit « Domaine de la Bégude » sur le territoire de la commune de La Cadière d'Azur, par arrêté préfectoral.

N° 202100756

Var Matin du 6/7/2021

EP N° E21000023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021

Certificats affichage

1- Commune La Cadiere d'Azur



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné René JOURDAN, Maire de la commune de La Cadière d'Azur, certifie avoir fait afficher aux lieux accoutumés et mis à disposition du public, l'avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation de défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit « Domaine de la Bégude »

L'affichage a été effectué **le 09 juin 2021**.

L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet de la commune (www.lacadieredazur.fr) **le 09 juin 2021**.

Fait à La Cadière d'Azur,

Le **17 JUIN 2021**

Le Maire,
René JOURDAN



**PROCÈS-VERBAL
EFFECTUÉ****L'AN DEUX MILLE
VINGT ET UN,****ET LE
ONZE
JUN.****REQUIS CE JOUR PAR :**

La Société civile d'exploitation agricole SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Toulon sous le numéro D
409 689 544 dont le siège social est sis route de Garrigues à LA CADIÈRE D'AZUR, prise en
la personne de son gérant M. TARI Guillaume

LAQUELLE NOUS A EXPOSÉ :

Par le truchement de Guillaume TARI.

Que la requérante a fait la demande d'une autorisation de défrichements sur
ses parcelles de terres.

Qu'une enquête publique doit être ouverte et que pour ce faire, un affichage
réglementaire doit être effectué par la pétitionnaire, notamment aux endroits
concernés par le défrichement.

Que dans le souci de préserver ses droits et intérêts elle nous requiert aux fins
de procéder à toutes constatations matérielles utiles de ce chef relatives à cet
affichage.

DÉFÉRANT A CETTE RÉQUISITION :

*Nous, Nicolas DENJEAN-PIERRET, Membre de la SCP
Nicolas DENJEAN-PIERRET – Amaury VERNANGE,
Huissiers de Justice Associés, Société Titulaire d'un Office
d'Huissiers de Justice, résidant à TOULON, 227 rue Jean
Jaurès, soussigné :*

Nous sommes transportés, ce jour, à 13 h 30, Commune de Le Castellet (Var), Route des
EP N° E2100023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit Domaine
de la Béguide sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021

Garrigues, où étant,

NOUS AVONS PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS MATÉRIELLES TELLES QU'ELLES SUIVENT :

Nous constatons que les avis d'enquête publique sont affichés aux points suivants.

AFFICHAGE ROUTE DEPARTEMENTALE

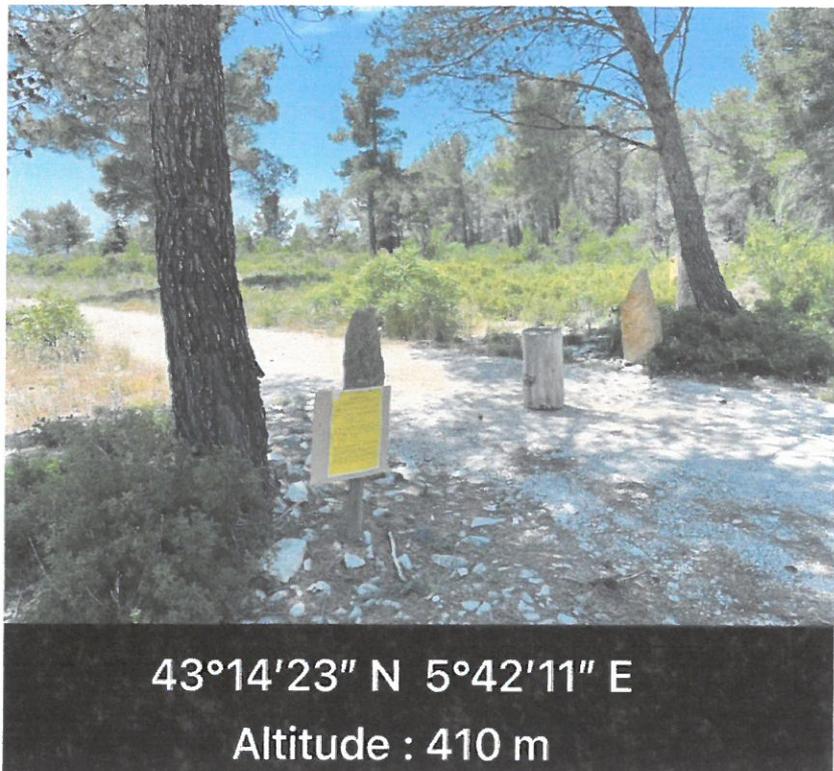
Cet affichage se situe sur la Route des Garrigues à Le Castellet (83330) au droit de la clôture du Domaine de La Bégude.





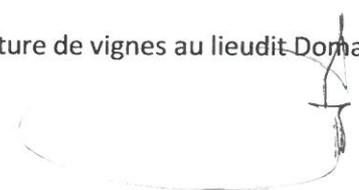
AFFICHAGE N°1 ZONE DE DEFFRICHEMENT

Cet affichage est situé sur une piste au point GPS ci-dessous référencé.



AFFICHAGE N°2 ZONE DE DEFFRICHEMENT

EP N° E2100023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu dit Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
 CE Pierre MONNET Mai 2021

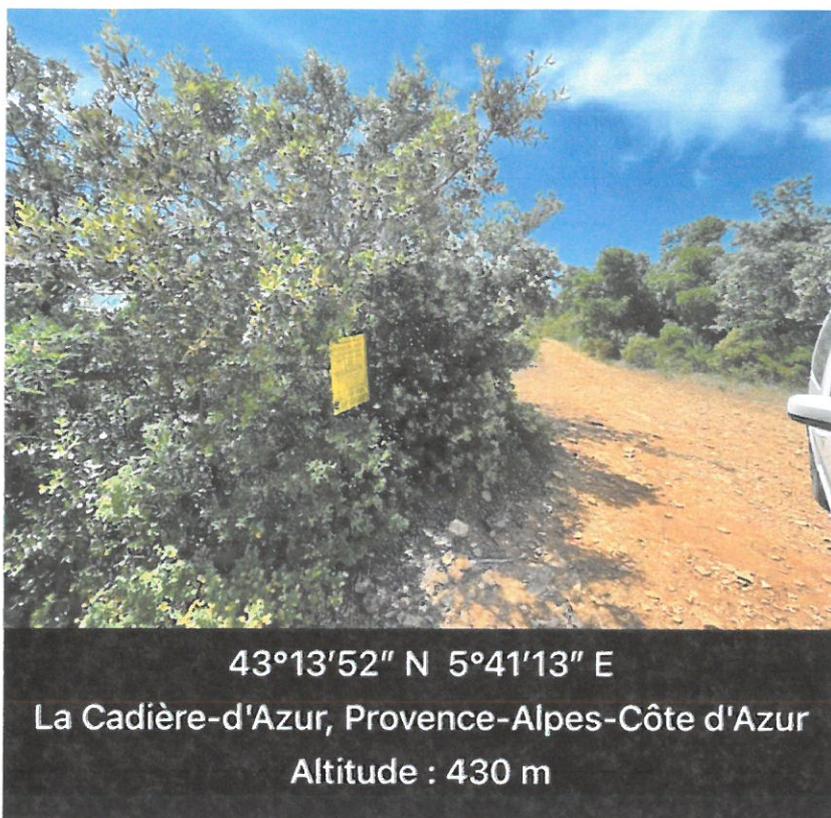


Cet affichage est situé sur une piste au point GPS ci-dessous référencé.



FFICHAGE N°3 ZONE DE DEFFRICHEMENT

Cet affichage est situé sur une piste au point GPS ci-dessous référencé.



Le présent constat comporte six pages.

En l'état, plus aucune autre constatation n'étant à effectuer, nous avons alors clôturé nos opérations préliminaires.

Et, de retour à notre Etude, nous avons dressé et rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Nicolas DENJEAN-PIERRET

ANNEXE 2

-PV de Synthèse

PV de SYNTHÈSE : Enquête publique portant sur la demande de défrichement pour un projet de culture de vignes au lieudit « Domaine de la Bégude » sur la commune de La Cadière d'Azur.

Établi en application de l'alinéa 2 de l'article R123-18 du code de l'environnement

Aux termes duquel : « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Ce PV est établi en 2 exemplaires ».

Sommaire :

Synthèse des observations

Avis des Personnes publiques

- Avis de la Mission d'Autorité Environnemental PAC
- Avis de la DDTM
- Avis du Parc Régional Naturel de la Sainte Baume
- Avis de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

Pièces jointes : 1 courrier de la Mairie de La Cadière d'Azur

Publicité de l'enquête : La publicité sur le déroulement de cette enquête a été faite de façon appropriée, complète et proportionnelle aux enjeux. L'information du public a été assurée par des moyens adéquats et réglementaires, notamment par voie d'affichage sur l'ensemble du territoire de la commune de la Cadière d'azur ainsi que sur les lieux concernés par le projet EP N° E21000023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieudit Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021

sur le domaine de la Bégude, par voie de publication dans la presse locale ainsi que sur le site internet de la Commune. L'Enquête publique n'a absolument pas mobilisé (Aucune observation). On peut penser que des mesures de défrichage pour planter de la vigne dans une commune fortement marquée par la viticulture, sur un vaste domaine privé boisé (514,15 ha), aux limites de la commune, n'a pas intéressé la population.

1 Synthèse des observations

Aucune personne ne s'est déplacée ni pour rencontrer le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences, ni pour venir consulter le dossier en dehors des heures de permanences.

2 Avis des personnes publiques

2.1-Avis de la Mission d'Autorité Environnementale PACA

Dans son avis très argumenté, la MRAE émet de nombreuses observations et recommandations qui concernent les points suivants.

- Habitats naturels, espèces, continuités écologiques :

La MRAE recommande de compléter le dossier avec un chapitre dédié à la question des continuités écologiques, incluant un schéma des continuités écologiques au voisinage du secteur de projet et une évaluation des incidences du projet sur la trame verte et bleue locale, notamment sur le vallon du Dégoutant.

- Évaluation des incidences Natura 2000

La MRAE recommande de compléter l'évaluation d'incidences sur la ZSC « Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet », en prenant en compte les caractéristiques du projet de défrichement envisagé.

- Paysages :

Une étude paysagère plus approfondie prenant en compte la pluralité des paramètres paysagers concernés est nécessaire pour évaluer les incidences du défrichement sur la silhouette générale du massif forestier.

- Risques naturels

La MRAE recommande de préciser les incidences du défrichement sur le ruissellement, l'érosion des sols et le risque de ravinement, dans la zone de projet.

2.2 Avis du Directeur Départemental des territoires et de la Mer

Avis défavorable à l'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-5-8° du code forestier; la conservation des bois et forêts est nécessaire au titre de l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population pour les raisons suivantes

Selon le demandeur, la moitié environ de la surface demandée dans l'autorisation de défrichement déposée est prévue d'être mise en culture pour de la vigne. D'après l'étude d'impact, la surface prévue pour l'implantation des vignes est donc voisine de 10 à 11 ha sur presque 20 ha. **Cette indication est source de confusion et nécessite des précisions de la part du porteur de projet afin de connaître la surface exacte à défricher, objet de la demande.**

- Les surfaces retenues pour le projet viticole par le bureau en charge de l'étude d'impact ne correspondent pas aux besoins exprimés par le porteur de projet, comme il nous l'a précisé lors de cette reconnaissance des bois à défricher. **Cette incohérence entre la surface à défricher présentée dans le dossier et les souhaits du porteur de projet en matière de surface à mettre en culture nécessite également des précisions avant la fin de l'instruction de ce dossier.**

- Compte tenu des impacts résiduels déjà présentés dans l'étude d'impact, et en l'absence de nouvelle mesure d'évitement ou de réduction d'impact proposée par le porteur de projet, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats sera nécessaire.

- Par ailleurs, situé dans un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le PLU de LA CADIÈRE-D'AZUR, dans le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, et en limite du site Natura 2000 « CALANQUES ET ILES MARSEILLAISES - CAP CANAILLE ET MASSIF DU GRAND CAUNET » (zone spéciale de conservation), ce projet de défrichement nécessite une évaluation plus approfondie des incidences potentielles sur Natura 2000 et sur les continuités écologiques.

2.3 Avis du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume

- Enjeux environnementaux :

L'étude d'impact prend bien en considération les principaux éléments du patrimoine naturel de ce secteur. Les inventaires menés concernent les principaux groupes taxonomiques à enjeux : flore, oiseaux, invertébrés, reptiles. Ils peuvent être jugés comme largement suffisant au regard du projet (nombre de points d'inventaire, couverture d'une saison entière, localisation des habitats potentiel).

Les habitats concernent essentiellement des garrigues méditerranéennes à chêne kermès (Code corine biotope 32.41), des garrigues méso méditerranéennes à romarin (code corine biotope 32.42/32.4B) avec des faciès plus ou moins dégradés et des habitats artificialisés.

Des pelouses à Brachypode sont ponctuellement identifiées sans enjeu de conservation

important autre que la présence de quelques pieds d'Ophrys de Provence dont la station sera préservée par le projet.

Aucune espèce menacée (liste rouge), ne sera directement impactée par le défrichement.

○ Enjeux paysagers :

La zone de projet n'est concernée par aucun zonage à enjeu paysager défini dans la Charte du PNR de la Sainte-Baume.

○ Compatibilité du projet avec les zonages à enjeux du PNR Sainte-Baume

Concernant la vocation des espaces du parc, traduite sur le Plan du Parc : Le projet de défrichement se situe dans un Réservoir de biodiversité. Les engagements de la charte visent à maintenir la vocation agricole ou naturelle de ces espaces (Mesure 8 de la charte). La nature du **projet n'est pas incompatible avec cet objectif si tant est que la destination de la parcelle à la plantation de vignes soit garantie préalablement par le porteur de projet et que les mesures proposées par l'étude d'impact soient respectées.**

Le projet participera à la mesure 16 de la charte qui vise le maintien voire le développement de la surface agricole du Parc de la Sainte-Baume, **à la condition qu'il aboutisse à la mise en place d'un projet agricole pérenne et économiquement viable.**

Des préconisations de pratiques agricoles peuvent également être proposées pour répondre aux objectifs de la mesure 5 « conforter la trame verte et bleue et maintenir la qualité de la biodiversité ordinaire » et de la mesure 17 « promouvoir une agriculture multifonctionnelle et valoriser ses services sociétaux », notamment par une bonne gestion de l'enherbement des parcelles viticoles.

Enfin, en fonction des caractéristiques de la parcelle, il conviendra de **veiller à respecter les dispositions du PLU en cas de terrassement**

2.4-Avis de la Commune de La Cadière

La commune n'a transmis aucun avis en retour de la communication du Dossier. Cependant, lors de son premier contact avec les représentants de la commune le 31 mai 2021, le commissaire enquêteur a pu constater que suite à un dysfonctionnement interne des services administratifs de la commune, le dossier n'était pas parvenu ni à M. ARLON Adjoint délégué à l'urbanisme ni à Mme HOO-PARIS responsable de l'urbanisme. Bien que le délai de 2 mois prévu à l'article R 122-7II du code de l'environnement soit très largement dépassé, le Commissaire Enquêteur a proposé à M. ARLON de prendre

connaissance du dossier avec son service puis de transmettre son avis. Cet Avis n'aura aucune valeur réglementaire et sera joint au dossier à titre indicatif.

Un courrier en date du 23 Juin 2021 de la commune donnant un avis favorable au projet a été joint au dossier.

2.5-Avis de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

La, Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume n'a transmis aucun avis en retour de la communication du Dossier

PV remis et commenté le 28 Juillet 2021 en 2 Ex à M. BOLEA responsable du projet

Six Fours les Plages le 28 juillet 2021

Le Commissaire Enquêteur

M. BOLEA

P.MONNET

-Réponse au Pv de Synthèse

La Cadière d'Azur le 28 juillet 2021,

Note en réponse au PV de synthèse transmis le 28 juillet 2021 matin par le commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique portant sur la demande de défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit « Domaine de la Bégude » sur la commune de la Cadière d'Azur (83)

Veillez trouver ci-dessous les éléments de réponse du Porteur de Projet. La chronologie des faits est la suivante :

- La date de dépôt de la demande de défrichement auprès de la DDTM le 10 avril 2020
- La MRAE PACA a rendu son avis le 25 février 2021 (N° MRAe 2021APPACA17/2806) après saisie par l'autorité compétente le 02/01/2021.
- La DDTM a transmis l'avis de la MRAE au Porteur de Projet le 1er mars 2021
- La DDTM a réalisé son PV de reconnaissance des bois le 22 mars 2021 et le Porteur de Projet l'a reçu le 01 avril 2021

EP N° E21000023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieudit Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021



Le Porteur de Projet a répondu à l'ensemble des points dans un mémoire en réponse de 50 pages, en date du 14 avril 2021 par mail et par courrier recommandé reçu le 19 avril 2021 par les services de la préfecture suite aux avis reçus de la part des personnes publiques associées.

Dans la synthèse du commissaire enquêteur, outre les avis de la DDTM et de la MRAE, il est précisé :

- Aucune observation n'a été faite lors de l'enquête publique
- La commune de La Cadière a donné un avis favorable au projet en date du 23 juin 2021.
- La Parc Naturel de al Sainte Baume a porté un avis sur le projet.

Les réponses sont apportées à la synthèse de l'avis du commissaire enquêteur et suivantes :

A/ En r é p o n s e à l' a v i s de la M i s s i o n d' A u t o r i t é E n v i r o n n e m e n t a l e P A **CA**

Point 1 : En page 19 du mémoire le porteur de projet apporte des compléments sur la continuité écologique

Une analyse fine des continuités écologiques au voisinage du secteur de projet a été faite et un schéma a été généré (voir page 22).

*« De façon simplifiée, le fonctionnement de l'écosystème du domaine se base sur différents types d'habitats qui constituent des **réservoirs** :*

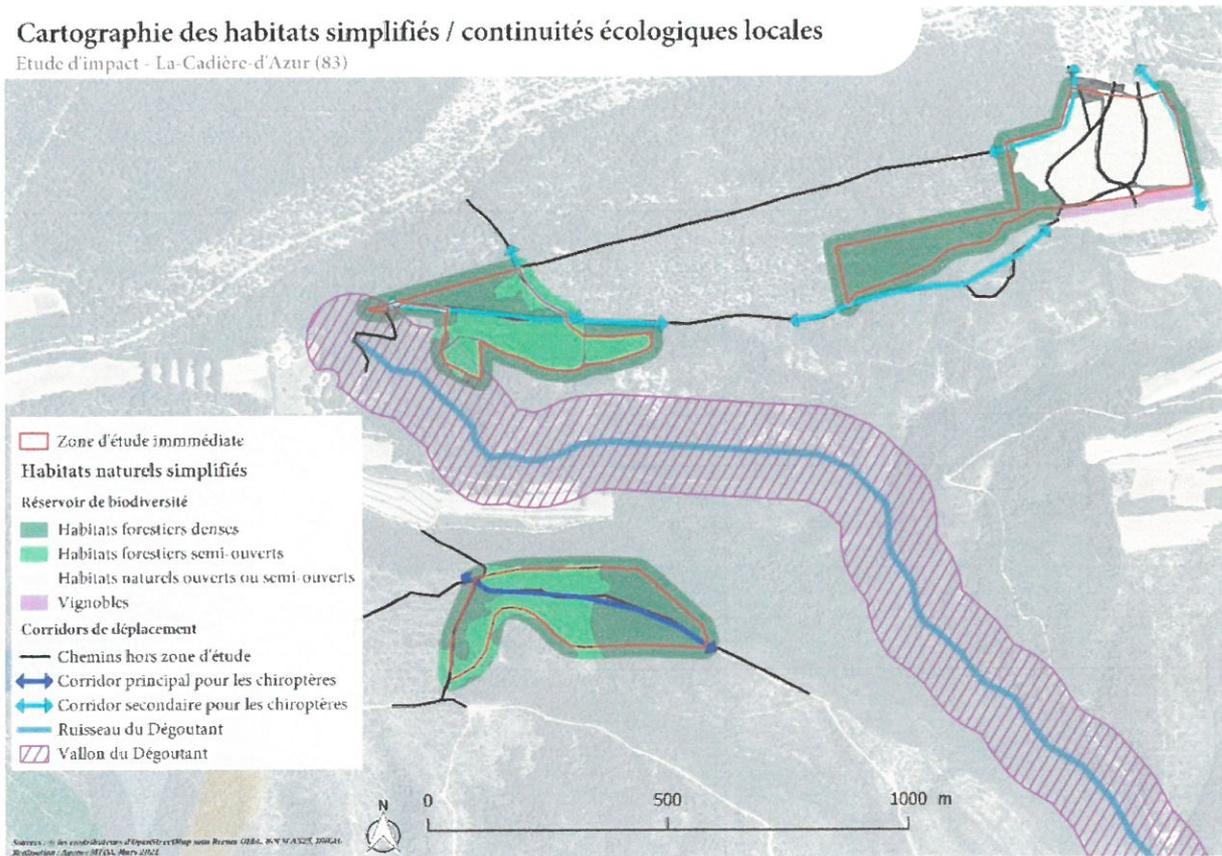
- Les habitats forestiers denses et fermés formant de grandes unités ;
- Les habitats forestiers semi-ouverts, soit par les coupes, soit par un étage herbacé proche de la garrigue (chêne kermès) ;
- Les habitats naturels ouverts ou semi-ouverts, type garrigues ;
- Les secteurs débroussaillés pour incendie.

*D'autres éléments jouent le rôle de **connections** entre les réservoirs :*

- Les chemins, pistes et sentiers, les pistes DFCI ;
- Le vallon du Dégoutant. »

Cartographie des habitats simplifiés / continuités écologiques locales

Etude d'impact - La Cadière-d'Azur (83)



Les incidences du projet sur les continuités ont été évaluées (§2.6.3 page 25)

« Pour rappel, les zones de projet se situent sur un domaine de 514,15 ha dont 461,57 ha de surface forestière. La localisation des surfaces de défrichement va entraîner un effet d'emprise sur les zones boisées, principaux réservoirs de biodiversité. Cette emprise correspond à 6,55 des 9,2 hectares de zones à défricher.

L'axe prioritaire du vallon du dégoutant n'est pas modifié. Les axes secondaires comme les chemins ne sont pas modifiés d'autant plus que de la végétation arbustive est conservée en bordure.

A l'intérieur même des entités à défricher, la conservation de chênes âgés et de bosquets assurent une certaine continuité pour les oiseaux notamment qui peuvent aussi trouver dans les vignes des lieux de quiétude et de gagnage.

Le dimensionnement restreint de ces secteurs à défricher, leurs intégration au sein des espaces forestiers sous forme de patch, ainsi que certaines mesures d'évitement et de réduction favorables à la préservation de la mobilité des espèces (mesure d'évitement ME1 Adapter l'emprise du projet, ME5

Préserver des linéaires arborés dans les corridors et réservoirs SRCE, et les mesure de réduction MR8,, 10, 18 et 19), permettent d'évaluer les incidences potentielles du projet sur le fonctionnement écologique de l'aire d'étude comme **FAIBLE.** »

Habitats simplifiés	Continuité écologique	Emprise	Impact
Habitat forestier dense	Réservoir de biodiversité	3,22 hectares	FAIBLE
Habitat forestier semi-ouvert		3,33 hectares	FAIBLE
Habitats naturel ouvert à semi-ouvert		2,51 hectares	FAIBLE
Vignobles		0 m ²	NUL
Chemins	Corridor de déplacement	0,17 hectare	NUL
Vallon du Dégoutant		0,3 hectares	FAIBLE

Point 2 : En page 40 du mémoire le porteur de projet apporte des compléments sur l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'étude d'incidence Natura 2000 a été complétée et affinée par rapport au site Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet. Les incidences du projet sur le site ont été évaluées et les mesures d'évitement, de réduction et de suivi ont été énoncées. L'étude d'incidence Natura 2000 est conclusive dans les termes suivants (page 48 chapitre 2.8.8)

*« Les mesures prévues dans le cadre du projet permettront de limiter les incidences attendues sur les habitats, espèces et objectifs de conservation ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 des Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet à un niveau jugé **faible**.*

Le projet de défrichement pour création de vignoble sur la commune de la Cadière-d'Azur est donc considéré, moyennant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, comme n'ayant pas d'incidences significatives sur les habitats et les populations d'espèces ayant porté à désignation le site Natura 2000 FR9301602 Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet.

EP N° E21000023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021

Point 3 : En page 9 du mémoire le porteur de projet apporte des compléments sur l'analyse paysagère

en complément à l'étude paysagère initiale a été apportée pour prenant en compte la pluralité des paramètres paysagers concernés. L'enjeu identifié est le mitage du paysage par les parcelles de vigne.

De ce fait plusieurs points de vue ont été analysés et de par les mesures prises par le Porteur de Projet, il en résulte que la nature du projet et les mesures associées font que l'impact paysager est **FAIBLE**.

« Le massif est déjà une mosaïque de milieux de structure et de composition différentes du fait de la gestion sylvicole, des effets des feux de forêt anciens, des mesures de protection contre les incendies par débroussaillage, et de la présence de parcelles viticoles dans le domaine ;

La nature du projet réduit l'incidence brute du défrichement dans le massif forestier pour plusieurs raisons :

- La conservation des pentes boisées ;
- Le maintien des lisières en rebord de plateau ;
- La conservation de la végétation le long des pistes et du GR51 notamment ;
- Le maintien d'arbres remarquables et de bosquets entre les zones de défrichement,

Cette photo est prise sur le site Verrière (voir page 13). Il est prévu de conserver les arbres remarquables et les principaux bosquets et d'y implanter la vigne dans l'intervalle sur cette zone complètement plane. »

Point 4 : En page 14 du mémoire le porteur de projet apporte des compléments sur les risques Naturels

Un complément a été apporté à la demande relative à l'évaluation du projet sur les risques naturels. L'enjeu identifié est le risque d'accroissement des phénomènes de ruissellement avec érosion, départ de terre fine et concentration des écoulements. Les incidences du projet sont faibles du fait de la nature du projet et de mesures associées présentées ci-après et décrites en page 14.

«Au travers du projet, plusieurs mesures de limitation du risque d'érosion et de ruissellement peuvent être rappelés :

- Le choix des parcelles à défricher en zone plate sans terrassement ni création de nouvelles pistes ;
- Le respect des courbes de niveau et des terrasses pour adapter les rangées de vigne à la microtopographie ;
- *Le travail mécanique du sol avec des engins légers pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie et l'enherbement alterné qui par son système racinaire retient la terre fine. »*

Il en est conclu :

« Etant donné ces éléments physiques, étant donné également les observations sur le terrain qui confirment l'absence de secteurs ruisselés sur les parcelles existantes, **il n'est pas évalué de risques avérés de ruissellements supplémentaires dus au défrichement.** »

B/ En réponse à l'avis de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer

Point 1 : Concernant la confusion sur les surfaces sur lesquelles portent la demande

Concernant l'incohérence entre la surface initiale à défricher et le projet final.

Le porteur de projet rappelle qu'il a déposé un dossier de défrichement par polygone plein sans tenir compte des aménagements qu'il avait déjà en tête c'est-à-dire conservation des chênes, des pins remarquables ou autres disposés sur ces zones afin de poursuivre le développement du domaine viticole dans le respect des enjeux paysager et de biodiversité. L'étude d'impact n'a fait que d'affiner ces zonages d'où l'écart de surface.

Les chapitres 2.1 et 2.2 en page 5 et 9 répondent en tout point à l'évolution du projet

« Dans un objectif de moindre impact environnemental et pour répondre aux avis de la MRAE, la SCEA de la Bégude a fait évoluer son projet en diminuant les surfaces à défricher et en détaillant leur localisation.

Une visite de terrain avec le propriétaire en mars 2021 a permis de compléter la première approche de terrain réalisée en 2019, notamment en termes de fonctionnalité des milieux.

Cela a permis de reconsidérer la localisation des parcelles de défrichement au sein des zones étudiées et d'ajuster les surfaces aux réalités de terrain, aux fonctionnements écologiques des milieux et à la recherche de solutions de moindre impact sur la flore, la faune et les habitats naturels.

Ce projet permet également d'intégrer les vignes de façon plus fine et détaillée dans le massif forestier.

Dans les zones indiquées comme à défricher, il est entendu que le propriétaire affinera les surfaces à défricher en conservant des éléments arborés et arbustifs dans un double objectif paysager et écologique

*La zone située à proximité des chais et autres bâtiments du domaine de La Bégude, au lieu-dit **Bégude** est aussi « **zone est** », celle située à proximité du lieu-dit La **Verrière** est la « **zone ouest** » et celle située au sein du Revers de **Boquié** est la « **zone sud** ».*

Point de précision sur la valeur viticole des terres

« Dans l'étude d'impact il est présenté une carte de l'aptitude des sols pour la valeur agronomique et une carte pour la valeur viticole (voir 2.2.1.1 Aptitude pédologique des « pour l'agriculture et la viticulture). Il est bien précisé que les sols de la Bégude ne présentent pas une valeur agricole mais ont par contre un fort potentiel viticole pour l'appellation Bandol. Les sols squelettiques pauvres et arides donnent la typicité du terroir dans le sens où les rendements limités évitent la dilution des arômes. Il est indiqué que les sols en situation de forte pente ne sont pas souhaitables à la culture de la vigne.

En effet, en situation de fortes pentes, les sols sont très vulnérables à l'érosion et la préservation par la forêt est nettement préférable à celle de terre nue ou cultivée comme la vigne.

EP N° E21000023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021

C'est pourquoi, soucieux de préserver les sols en pente et pour également des raisons de praticité, le propriétaire écarte les sols en pente forte à moyenne de la demande de défrichement, et dans le respect des terrasses si celles-ci existent.

Dans la description du projet (§2.4), il est précisé que le choix des zones de défrichement se fait sur des zones planes, dans le respect du microrelief, sans création de nouvelles pistes et accès, et en conservant dans les zones d'emprise des éléments remarquables tels que vieux arbres (notamment chêne) et bosquets. Il n'est pas prévu de mouvements de terre (autre que ceux liés au dessouchage et au régilage), ni d'apport de terre. L'objectif est de conserver au mieux le sol en place et ses caractéristiques propres qui en font l'appellation Bandol.

De même, il n'est pas prévu de semer de l'herbe mais bien de laisser spontanément l'herbe s'installer dans l'inter-rang. L'objectif est de ne pas apporter de nouvelles espèces cultivées mais bien de laisser apparaître les espèces locales environnantes. De ce fait, l'apparition d'espèces exotiques envahissantes est limitée par de telles mesures. »

Point 2 Concernant les impacts résiduels

Suite à la modification des surfaces sur lesquelles porte la demande de défrichement, dans un objectif de moindre impact, une nouvelle étude des incidences a été réalisée (§2.7). Elle a porté sur les habitats naturels, sur la flore et sur les différents taxons de faune. Un complément a été apporté sur l'étude des chiroptères pour mieux cerner les enjeux locaux associés (§2.5).

De par les mesures d'évitement et de réduction apportées, les impacts résiduels sur les habitats d'intérêt communautaires sont **faible**. Concernant la flore patrimonial, l'impact est **nul** et concernant la faune, les effets sont **faibles** (voir tableau 7 et 8 page 36 § 2.7.2.6)

« Les effets du projet sur le milieu naturel peuvent être caractérisés comme faibles. Sur les 20 hectares étudiés, 9,2 ont été sélectionnés pour la demande d'autorisation de défrichement. De plus, la plupart des habitats pour les espèces flore et faune à enjeux ont été conservés et évités. Après mesures de réduction, les impacts résiduels sont donc faibles. »

Une mesure particulièrement intéressante pour la faune entre dans la mesure compensatoire au titre du défrichement : il s'agit de l'ouverture de milieux favorables à plusieurs espèces floristiques et faunistiques à enjeux.

B/ En réponse à l'avis du Parc Naturel régional de la Sainte Baume

L'avis n'appelle pas de questionnement sur les enjeux environnementaux et paysagers, dans la mesure où le porteur de projet applique les mesures énoncées dans l'étude.

Concernant les zonages à enjeux, le projet est compatible avec la mesure 8 de la charte., de même que la mesure 16.

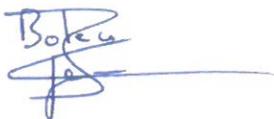
Concernant la mesure 5, il a été démontré que la trame verte et bleue locale est préservée.

Pour la mesure 17, les pratiques actuelles du domaine vont déjà dans le sens d'un respect des sols (enherbement naturel, travail léger des sols, ..) avec des pratiques d'agriculture biologique.

La commune de La Cadière et la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume n'appelle pas de réponse.

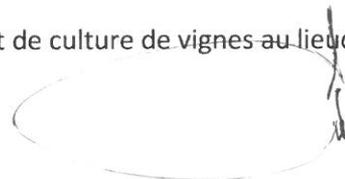
EP N° E21000023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu dit Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021

En annexe est présenté le dossier complet en réponse aux avis

Boreu


Certificat de fin d'affichage

EP N° E2100023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieudit Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Daniel ARLON, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme de la commune de La Cadière d'Azur, certifie avoir fait procéder au retrait de l'affichage de l'avis d'enquête publique, relatif à la demande d'autorisation de défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit « Domaine de la Bégude ».

L'enquête publique s'est terminée le 27 juillet 2021.

Le retrait de l'affichage a été effectué le **28 juillet 2021**.

L'avis d'enquête a également été supprimé sur le site internet de la commune (www.lacadieredazur.fr) le **28 juillet 2021**.

Fait à La Cadière d'Azur,

Le **28 JUIL. 2021**

**Pour Le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Daniel ARLON**



EP N° E2100023/83 a/s Demande de Défrichement pour un projet de culture de vignes au lieu-dit Domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur
CE Pierre MONNET Mai 2021